



Problématique de l'identification de la limite communale par l'étude d'un cas particulier

Bertrand Houfflain Delacroix

► To cite this version:

Bertrand Houfflain Delacroix. Problématique de l'identification de la limite communale par l'étude d'un cas particulier. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2013. dumas-00938651

HAL Id: dumas-00938651

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00938651>

Submitted on 29 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLÔME D'INGÉNIEUR CNAM

Spécialité : Géomètre et Topographe

par

Bertrand HOUFFLAIN DELACROIX

**Problématique de l'identification de la limite communale par l'étude d'un cas
particulier**

Soutenu le 28 juin 2013

JURY

PRESIDENT :	Monsieur Christophe PROUDHOM	Directeur des Études
de l'ESGT		
MEMBRES :	Monsieur Nicolas CHAUVIN	Professeur référent
	Monsieur Pascal VAILLES	Maître de stage
	Monsieur Jérôme BUISSOU	
	Monsieur J-M. LUGHERINI	
	Monsieur F. PRIVE	
	Monsieur S. RIÈRE	

" En vérité, le chemin importe peu, la volonté d'arriver suffit à tout "

Albert Camus

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier les instituteurs, les professeurs, et d'une manière générale le personnel éducatif qui a pu m'encadrer jusqu'ici et bien entendu je souhaiterais remercier l'ensemble du personnel de l'ESGT. Nous avons une formation de qualité et très diversifiée qui manque peut-être à d'autres. N'oublions pas que c'est une chance de pouvoir accéder à l'éducation gratuitement et j'ai eu la chance d'avoir une telle formation.

Plus particulièrement, je souhaiterais remercier Nicolas Chauvin, pour le guide qu'il a été tout au long de ce travail en me renvoyant de façon constructive à mes interrogations. Je tiens également à remercier Pierre Clergeot que j'ai pu consulter à plusieurs reprises tout au long de ce travail de recherche, et qui est une véritable source intarissable d'information à la fois sur les chemins, sur les limites communales et le cadastre ancien.

Bien sûr, un travail ne se fait pas sans un besoin et je souhaiterais donc remercier les maires de Frontignan-Savès et de Saint-Lizier-du-Planté à la fois pour leur remise en question et pour l'aide objective qu'ils m'ont apportée malgré leurs intérêts respectifs.

Je remercie également les inspecteurs du cadastre, messieurs Balança et Fuertes, ainsi que mademoiselle Cardenti du service des archives départementales de Haute-Garonne pour leur aide et leurs apports de spécialiste ainsi que toutes les personnes qui sont intervenues dans ce travail, mais qui ont préféré rester anonymes.

Un travail ne se fait pas sans encadrement et sans chef et je remercie donc la totalité de la SARL Vailles, pour son accueil, ses conseils, sa formation et en particulier je tiens à remercier Pascal Vaillès, de sa patience et de son intérêt.

Ensuite, il y a des personnes que l'on suit et qui nous suivent avec qui on a certaines affinités et qui finalement deviennent des proches. Aussi, je voudrais remercier Matthieu Biggio, Olivier Gannat, Maeva Le Dinh, Julien Corona et enfin et surtout Lauriane Pasquet d'être les personnes qu'elles sont et de m'accepter tel que je suis.

Enfin, je voudrais remercier ma famille, et tout particulièrement ma grand-mère mon frère, ma soeur, mais aussi et surtout ma mère, pour m'avoir accompagné poussé, tiré, guidé, soutenu dans les bons moments comme dans les autres, bref pour avoir été avec moi, jamais parfaite, mais toujours présente et fidèle au poste.

à Monsieur Delacroix

Liste des abréviations

Art L141-5 : Article L141-5.

CC : Cours de Cassation.

CE : Conseil d'État.

CG3P : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Frontignan : Frontignan-Savès (anciennement Frontignan-l'Isle).

Recueil méthodique de 1811 : Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France ; approuvé par le ministre des finances. À Paris, de l'imprimerie impériale, 1811.

Saint-Lizier : Saint-Lizier-du-Planté.

Vous remarquerez que le chemin au centre de notre étude a plusieurs appellations différentes comme chemin de Nario, chemin rural de Graouets, chemin de Frontignan de l'Isle, chemin de Samatan... À moins d'une précision contraire lorsque nous parlerons de chemin il s'agira toujours du même chemin en limite entre Frontignan et Saint-Lizier comme nous vous le présenterons dans la suite de ce travail.

Glossaire

Cadastre napoléonien ou ancien cadastre : C'est un cadastre parcellaire dont la réalisation a été ordonnée par la loi du 15 septembre 1807. Pour les règles de réalisation de l'époque on se réfère au recueil méthodique de 1811 qui compile toutes les règles qui ont été établies pour sa bonne réalisation.

Chemin rural : Chemin faisant partie du domaine privé d'une commune.

Limite communale : C'est la limite de territoire de la commune définie dans les procès verbaux de délimitation de commune. Ces limites ont été fixées un an avant la réalisation du cadastre napoléonien.

Procès-verbal de délimitation : C'est le document définissant la limite d'une commune. Il doit être accompagné de croquis représentant cette limite. C'est ce document qui fait foi en cas de litige sur la limite.

Voie communale : Chemin appartenant au domaine public d'une commune.

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
GLOSSAIRE.....	4
TABLE DES MATIERES.....	5
INTRODUCTION.....	7
PARTIE I ÉTUDE PRELIMINAIRE	9
I.1 LA SITUATION INITIALE.....	9
I.1.1 Travail effectué par le cabinet	9
I.1.2 Proposition des maires : Acheter l'assiette du chemin.....	9
I.2 LE CONTEXTE.....	10
I.2.1 Les communes	10
I.2.2 Le Chemin.....	13
I.3 LES LIMITES TERRITORIALES	15
I.3.1 Contestation.....	16
I.3.2 Modification de la limite d'une commune	16
I.3.3 Modification de la limite d'un arrondissement et d'un canton.....	17
I.3.4 Modification de la limite d'un département et d'une région.....	17
I.4 TRANSFERT DE PARCELLES.....	18
PARTIE II LES HYPOTHESES DE POSITIONNEMENT DE LA LIMITE	21
II.1 LE CHEMIN APPARTIENT A FRONTIGNAN-SAVES	21
II.1.1 Éléments en faveur de l'hypothèse	21
II.1.2 Conséquences	22
II.1.3 Question soulevée : Le problème de l'alignement.....	25
II.2 LE CHEMIN APPARTIENT A SAINT-LIZIER-DU-PLANTE.....	25
II.2.1 Éléments en faveur de l'hypothèse	25
II.2.2 Conséquence sur le classement du chemin	27
II.2.3 Question soulevée : le bornage en limite de commune	27
II.3 LA LIMITE EST A L'AXE DU CHEMIN	28
II.3.1 Éléments en faveur de l'hypothèse	28
II.3.2 Conséquences	29
II.3.3 Question soulevée : Concernant les chemins "mitoyens"	30
PARTIE III VERS UNE LIMITE INDETERMINABLE.....	32
III.1 LE SECOND PROCES-VERBAL DE DELIMITATION	32
III.1.1 Le document rectificatif.....	33
III.1.2 Une solution sans procès-verbaux	35
III.1.3 La solution proposée aux maires.....	38
III.2 COMMENT CONCILIER LE DOMAINE PUBLIC INTANGIBLE ET LE DOMAINE PRIVE MALLEABLE ? ...	40
III.2.1 L'exemple du cours d'eau non domanial en limite.....	40

III.2.2	<i>Les exceptions au droit public.....</i>	41
III.3	LES LIMITES TECHNIQUES	43
III.3.1	<i>Des immeubles qui ne le sont pas</i>	43
III.3.2	<i>Le système d'archivage.....</i>	44
III.3.3	<i>De la valeur intrinsèque de la délimitation.....</i>	45
CONCLUSION.....		47
BIBLIOGRAPHIE		48
LISTE DES FIGURES.....		50
LISTE DES TABLEAUX		50
RESUME.....		51
TABLE DES ANNEXES		54
ANNEXE 1A - PROCES-VERBAL DE SAVIGNAC-LAUSSOUE : PREMIERE PARTIE		55
ANNEXE 1B - PROCES-VERBAL DE SAVIGNAC-LAUSSOUE : DEUXIEME PARTIE		56
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE FRONTIGNAN : VERSION ORIGINALE DE 1822.....		57
ANNEXE 3 - RECTIFICATIF DE 1824		58
ANNEXE 4 - EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE FRONTIGNAN.....		59
ANNEXE 5A - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRONTIGNAN.....		60
ANNEXE 5B - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRONTIGNAN		61
ANNEXE 6 - EXTRAIT DELIBERATION ET ARCHIVES DE SAINT-LIZIER-DU-PLANTE		62
ANNEXE 7A - DEMANDE DE MODIFICATION : SAVIGNAC PARTIE 1.....		63
ANNEXE 7B - DEMANDE DE MODIFICATION : SAVIGNAC PARTIE 2.....		64
ANNEXE 7C - DEMANDE DE MODIFICATION : FRONTIGNAN.....		65
ANNEXE 8A - CROQUIS MODIFICATIF DE GARRAVET		66
ANNEXE 8B - ARRETE ROYAL.....		67
ANNEXE 8C - ARRETE ROYAL : CROQUIS.....		68
ANNEXE 9 - CARNET DE DISTANCES		69
ANNEXE 10 - PHOTOGRAPHIES DU SITE.....		70

Introduction

Connaissons-nous vraiment les limites de nos collectivités territoriales ?

La réponse semble comme comprise dans la question et lorsque l'on demande au profane, il apparaît comme évident que quelque chose d'aussi fondamental que la limite d'une commune ou d'un département est fixée et connue. Si on ne peut pas connaître avec exactitude l'emprise d'une commune, comment peut-on arrêter le périmètre d'un PLU ?

La réalité semble tout autre.

En effet, la question se pose sur deux petites communes du sud-ouest de la France dont une est située en Haute-Garonne et l'autre dans le Gers. Cette limite communale est donc également une limite départementale, or sa localisation exacte n'est pas connue, ce qui laisse planer le doute sur l'appartenance d'un chemin entre les deux communes.

Certains pourront dire qu'après tout, il ne s'agit que d'un chemin dans un milieu rural qui ne sert qu'à la desserte de parcelles agricoles pour quelques agriculteurs, d'autant plus que l'ambiguïté n'est gênante que sur une partie d'un chemin. En fait, le problème va porter sur la nature du chemin, puisque du côté du Gers le chemin a été déclassé désaffecté puis vendu alors que du côté de la Haute-Garonne, le chemin a été classé en voie communale... Ainsi, nous allons étudier un véritable cas d'école qui regroupe une liste importante et enrichissante de contradictions qui vont nous amener à nous poser un certain nombre de questions sur le bornage en limite de commune, la nature des chemins communaux, la prescription acquisitive, l'évolution des limites de collectivités, jusqu'à la superposition des limites de droit public et privé. Au départ, le problème est simple. Le maire de Frontignan-Savès (Haute-Garonne) s'aperçoit qu'un chemin qui est classé comme voie communale dans sa commune a été vendu par Saint-Lizier-du-Planté (commune voisine située dans le Gers). Il souhaite donc régulariser la situation et déterminer de quel côté du chemin est située la limite. Pour cela, les maires vont prendre contact avec le cabinet Vailles.

La problématique qui se pose est donc celle de l'identification des limites communales à partir des procès-verbaux et en cas de défaillance ou de disparition de ces documents. Autrement formulé, comment identifier précisément la limite d'une commune, quelles peuvent être les conséquences d'une mauvaise détermination, et enfin, quels sont les difficultés et les limites de cette identification ?

Il s'agit aussi de montrer l'impact que peut avoir une imprécision sur une telle limite.

Les enjeux de ce travail sont :

- D'expliquer les présomptions que l'on peut utiliser pour retrouver la position exacte d'une limite de collectivité territoriale et de pouvoir les comparer lorsqu'elles se contredisent.
- De montrer que la conservation de documents aussi importants devrait être revue.
- De montrer qu'il y a un besoin d'éclaircir et d'actualiser la définition de certaines limites.

Dans notre cas, il faut bien comprendre que nous cherchons à retrouver la limite telle qu'elle a été définie dans le passé à cause d'une contradiction dans le présent. La modification de la limite d'une collectivité territoriale est aujourd'hui une procédure qui, même si elle est fastidieuse, est clairement définie.

Il est peut-être judicieux de préciser que le but de ce travail de recherche n'est pas de critiquer ni de dénoncer les erreurs qui ont pu être commises (à la fois par les collectivités et le cabinet) mais d'expliquer pourquoi et comment la situation actuelle a été créée, de mettre en évidence les questions, les problèmes et les zones d'ombres que cela soulève, d'apporter un point de vue objectif sur ces points et d'essayer de proposer une ou plusieurs solutions dans la mesure du possible.

Pour mener à bien ce travail, nous allons procéder dans l'ordre qui suit. Tout d'abord, dans une première partie nous allons présenter la situation initiale et le contexte historique, à la fois pour le chemin et les communes ; ensuite, dans une seconde partie nous chercherons la position de la limite entre les deux communes en raisonnant par l'absurde à partir de trois hypothèses. Enfin dans une dernière partie nous exposerons les difficultés, les interrogations que ce travail a soulevées (et parfois, soulève encore) et nous expliquerons pourquoi.

Partie I Étude préliminaire

I.1 La situation initiale

I.1.1 Travail effectué par le cabinet

Le cabinet a été contacté pour effectuer le bornage de la parcelle correspondant à l'ancienne assiette du chemin (résultat de la vente par la commune de Saint-Lizier-du-Planté). Le cabinet apprendra par la suite que le but de ce bornage était de vendre l'assiette du chemin à la mairie de Frontignan-Savès, le propriétaire étant d'accord pour céder sa propriété pour un euro symbolique. À la suite de ça, le cabinet décide de commencer des recherches approfondies concernant la position exacte de la limite et l'appartenance afin de trouver une méthode de régularisation plus acceptable, mais toujours en évitant la solution judiciaire.

I.1.2 Proposition des maires : Acheter l'assiette du chemin

Au début de notre étude, les maires nous ont proposé une solution de contournement : il s'agissait pour la commune de Frontignan-Savès d'acheter l'assiette du chemin sur l'autre commune. Mais est-il seulement possible à une des deux communes d'acheter l'assiette du chemin sur l'autre commune ?

Au sens de l'article L1111-1 du CG3P, les communes peuvent acheter une parcelle suivant les règles du droit civil.

Parallèlement, les communes sont autorisées à vendre ou à échanger des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou d'urbanisme, publiques ou privées.

Il faut également noter qu'une commune peut acquérir un terrain sur le territoire d'une autre commune à deux conditions : il faut qu'il y ait un but d'Intérêt Général et il faut que la commune n'ait pas déjà un terrain équivalent : c'est l'exemple de la caserne de pompier (IG). La commune ne dispose pas de terrain où la construction de la caserne est possible et elle va donc acquérir un bien satisfaisant sur une autre commune. Nous ne sommes pas dans un tel cas. En effet, il n'y a pas de nécessité pour la commune d'acheter ce terrain pour un aménagement dans un but d'Intérêt Général. De plus, rappelons avant tout que pour vendre l'assiette du chemin rural il faut qu'il soit désaffecté, et la désaffectation doit être décidée par une délibération du conseil municipal. Il y aurait donc eu une vente en 1979 d'un chemin rural à un propriétaire privé puis en 2013 une vente de ce chemin à la commune voisine pour qu'elle le classe ? On se rend bien compte que de toute façon cette solution n'est pas recevable et, même si elle a le mérite d'éviter une

I.2 Le contexte

I.2.1.1 L'histoire des communes

12 novembre 1822 :

1823 :

Remarquons que sur la zone qui nous intéresse la limite représentée n'est pas la même sur ces deux versions.

Figure 1 : Chronologie (partie 1)

10 février 1824 :

Réclamation sur la limite par Monsieur DeBon dans le but de rectifier celle fixée en 1822 et de faire passer certaines de ses parcelles de la commune de Frontignan à celle de Saint-Lizier-du-Planté. Ce document a été retrouvé avec le procès-verbal de Frontignan.

7 mars 1824 :

Modification du procès-verbal de délimitation de la commune de Frontignan-Savès sous la forme de morceaux de papier et d'un croquis annexés au procès-verbal de délimitation. Ce document a été retrouvé avec le procès-verbal de Frontignan.

27 novembre 1826 :

Délimitation de la commune de Savignac. Il existe deux exemplaires de ce document en commune et au cadastre du Gers. L'exemplaire situé au cadastre du Gers est en cours de transfert vers le service des archives départementales.

4 mars 1830 :

Fusion des communes de Savignac-Laussous et Saint-Lizier-du-Planté.
(1M128)

1831 :

Rectification des matrices cadastrales de Frontignan-Savès. Il s'agit d'une mention expliquant que trois parcelles sont soustraites de Frontignan au profit de Savignac.

Entre 1930-1943 ? :

Changement de nom de la commune de Frontignan-de-l'Isle en Frontignan-Savès par décret. (Délibération cotée 1D4). Cependant, la commune aurait utilisé ce nom jusqu'en 1943.

1943 :

Disparition d'une partie des archives de Frontignan-Savès à la suite d'un incendie.

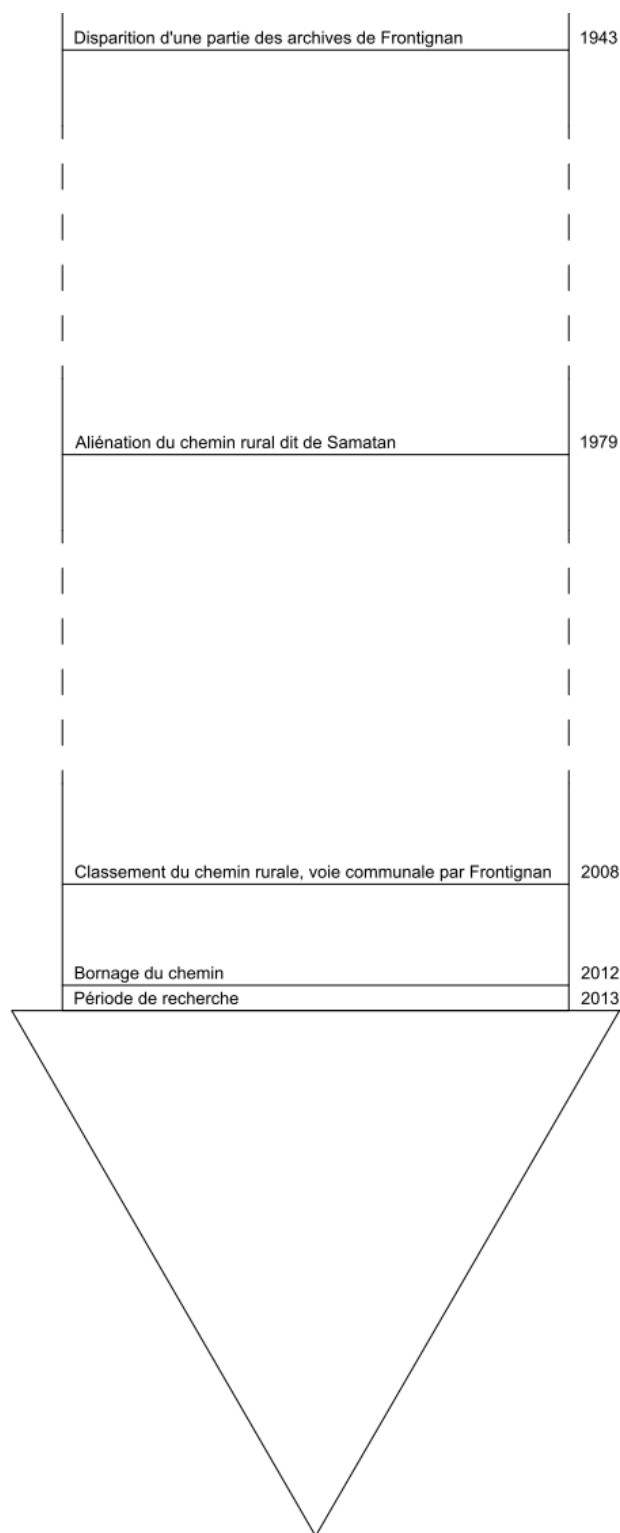


Figure 2 : Chronologie (partie 2)

1979 :

Aliénation du chemin rural dit de Samatan. Saint-Lizier a vendu le chemin à un propriétaire privé. Il s'agit en fait d'un échange avec ce propriétaire contre un autre chemin après le constat que le premier chemin n'était pas praticable.

2008 :

Classement du chemin rural en voie communale par Frontignan-Savès.

2012 :

Bornage de l'assiette du chemin par le cabinet et début des interrogations.

I.2.1.2 Les procès-verbaux

La majorité de notre étude s'est déroulée alors que nous ne disposions que d'un procès-verbal sur les deux et ce procès-verbal est lacunaire. En effet, nous n'avons pu trouver au départ que le procès-verbal de la commune de Saint-Lizier-du-Planté¹ qui était conservé par la commune et celui-ci n'est pas suffisant pour définir l'appartenance du chemin à telle ou telle commune. De plus, il décrit une limite qui ne correspond pas à la limite actuelle.

Lorsque nous retrouverons le procès-verbal de Frontignan-Savès², on s'aperçoit qu'il y a un problème de cohérence avec celui de Saint-Lizier-du-Planté, puisque comme nous le verrons par la suite, il y a eu une rectification d'un seul de ces deux documents³.

"[...] jusqu'à une séparation qu'elle suit vers le nord laissant à gauche la **vigne** de ce dernier [Monsieur DeBon] et à droite sa terre et aboutit au chemin **publié** de Nario, suit ce chemin vers l'ouest jusqu'à une allée qui divise la **vigne** de M De Bon la suit vers le nord".

Entre le moment où la limite rejoint le chemin et celui où elle le quitte, il faut se rendre compte que l'on est passé du côté sud de celui-ci au côté nord, or nous n'avons aucune précision sur la localisation précise de la limite et c'est là que réside le problème. Toujours dans l'ignorance, nous avons donc recherché activement le procès-verbal de Frontignan en espérant que nous y trouverions des informations plus satisfaisantes. Après avoir reçu des réponses négatives de la part des archives départementales, et une manifeste disparition d'une partie des archives à Frontignan, il a été conclu que le procès-verbal avait probablement été détruit lors d'un incendie survenu en 1943. De plus, sur place, force était de constater que certains des documents avaient été en partie brûlés.

Finalement, ce n'était pas le cas du procès-verbal de Frontignan-Savès qui était en fait conservé aux archives départementales. La première réponse obtenue s'expliquerait

¹ Voir annexe 1a et 1b - Procès-verbal de Savignac-Laussoue

² Voir annexe 2 - Procès-verbal de Frontignan

³ Voir annexe 3 - Rectificatif de 1824

par le fait que les archives étaient soit en cours de transfert (avec le service des impôts), soit en cours de restauration ou d'archivage et donc non encore référencées comme cela sera expliqué dans la dernière partie.

I.2.2 Le Chemin

I.2.2.1 Présentation du chemin

Présentons à présent, l'objet de la recherche.

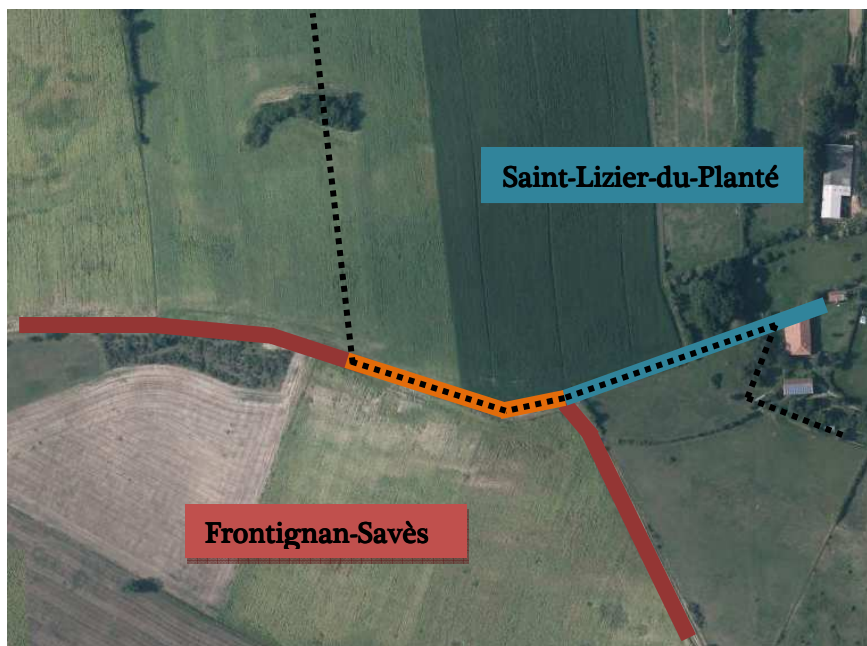


Figure 3 : Schéma "des chemins". En rouge le chemin situé sur Frontignan, en bleu celui situé sur Saint-Lizier et en orange la partie objet du litige car revendiqué par les deux communes. En pointillé, la position approximative de la limite actuelle.

Comme on peut le voir sur le schéma ci-contre, les deux communes pensent qu'une même portion de chemin est située sur leurs territoires respectifs.

Aujourd'hui, on a un chemin principal qui suit le tracé de Frontignan-Savès et un chemin secondaire qui suit

celui de Saint-Lizier-du-Planté⁴. La partie sujette à controverse semble donc faire partie du chemin revendiqué par Frontignan au premier abord.

I.2.2.2 Les types de chemins

La question qui se pose en premier lieu est celle de la nature originale du chemin. Il convient donc de s'intéresser à la législation concernant les chemins communaux.

⁴ Voir annexe 10 - Photographies du site.

De 1959 à aujourd'hui :

Il existe d'un côté la voirie communale et de l'autre les chemins ruraux. Ils ont été créés par la loi de janvier 1959. Sont devenues voies communales, les voies qui, à la date de l'ordonnance du 7 Janvier 1959, appartenaient à la catégorie des voies urbaines, des chemins vicinaux à l'état d'entretien, des chemins ruraux reconnus, dont l'incorporation a été décidée par le conseil municipal (CE 26 janvier 1966, Commune de Las Illas.)

Avant 1959 :

Pour ce qui est d'avant la loi de 1959, il nous faut s'intéresser aux chemins vicinaux et pour cela nous avons étudié le Traité pratique de la voirie vicinale ou exposée de la législation et de la jurisprudence sur les chemins vicinaux⁵ par Eugène Guillaume (chef du bureau de la voirie urbaine et vicinale au ministère de l'Intérieur) rédigé en 1880 :

Définition des chemins vicinaux :

Les chemins vicinaux sont des voies publiques établies en vertu d'un acte de l'autorité compétente pour mettre en communication soit une commune avec un ou divers points de son territoire, soit plusieurs communes entre elles. Ils appartiennent, en principe à la commune dans la circonscription territoriale de laquelle ils sont situés.

Division :

Ils se divisent, d'après leur importance, en chemins de grandes communications, chemins d'intérêts communs et chemins ordinaires.

Différence entre chemins vicinaux et les autres voies de communication :

D'un côté on a la grande voirie qui comprend principalement les rivières navigables, canaux de navigation, chemin de fer, les routes nationales, départementales et les rues et places faisant suites à ses deux sortes de routes, et de l'autre côté on a la petite voirie qui se compose des rues qui n'ont pas été indiquées, des chemins vicinaux et chemins publics ruraux. Elle se décompose en voirie urbaine, voirie vicinale et voirie rurale.

La petite voirie : Commune. Voirie vicinale ordinaire.

La grande voirie : État ou département. Voirie vicinale classée.

Les chemins vicinaux sont différents à cette époque parce qu'ils ne peuvent exister légalement qu'en vertu d'un acte de l'autorité compétente. De plus, il y a un entretien et des dépenses obligatoires pour les communes dans le sens de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. Les chemins vicinaux sont imprescriptibles de par la loi du 21 mai 1836 art. 10. La chronologie concernant la législation des chemins vicinaux est donc la suivante :

- Loi du 28 septembre d'octobre 1791. (Code rural). Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses seraient rendus

⁵ Voir Bibliographie

praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils étaient établis.

- Loi du 11 frimaire an VII qui met les dépenses pour les chemins vicinaux à la charge des communes.
- Arrêté consulaire du 4 thermidor an X (23 juillet 1802) : chemins vicinaux à la charge des communes, conseils municipaux expriment leurs vœux sur la répartition qui semble être la plus convenable.
- Loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) : Recherche et reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, et fixation de leur largeur suivant les localités.
- Loi du 28 juillet 1824 qui édicte les premières règles concernant l'établissement et l'entretien des chemins vicinaux.
- Loi remplacée par celle du 21 mai 1836 qui contient les éléments les plus nombreux et les plus importants du régime auquel la voirie vicinale est soumise.

Il faut savoir si le chemin a été un chemin vicinal ce qui pourrait être considéré comme une équivalence d'une voie communale. De toutes les archives retrouvées, le chemin n'a jamais été classé chemin vicinal dans aucune des deux communes.

Or, "Les chemins vicinaux sont différents parce qu'ils ne peuvent exister légalement qu'en vertu d'un acte de l'autorité compétente. De plus, il y a un entretien et des dépenses obligatoires pour les communes dans le sens de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. Les chemins vicinaux sont imprescriptibles de par la loi du 21 mai 1836 art. 10."

En l'absence manifeste d'une trace d'un tel acte concernant le chemin, il est donc judicieux de considérer qu'il ne s'agissait pas d'un chemin vicinal reconnu et ceux malgré la mention "chemin publié" de Nario que l'on peut lire sur le procès verbal de Savignac.

Compte tenu du peu d'information dont on dispose au départ, il peut être envisagé qu'il s'agisse d'un chemin d'exploitation. Or, le fait qu'il soit affecté à l'usage du public et qu'il soit connecté à deux voies publiques d'une part (Cour de cassation, 21 décembre 1988, Delon c/Consorts Boulet, et Cour de cassation, 14 mars 1986), et d'autre part qu'il ne serve pas exclusivement à la communication entre les divers fonds ou à leur exploitation nous porte à croire que ce chemin n'a jamais été un chemin d'exploitation (Cour de cassation, 15 juin 1999).

I.3 Les limites territoriales

Concernant la modification de la limite d'une collectivité territoriale aujourd'hui, on trouve toutes les informations nécessaires dans le Code des collectivités territoriales aux articles L2112-1 et suivants pour les communes, L3113-1, et suivants pour les cantons et arrondissements, L3112-2 pour les départements et L4122-1 et L4122-1-1 pour les régions. Ce sont des procédures extrêmement claires et bien définies qui ne sont pas anodines, puisqu'il y a très souvent implication du Conseil d'État.

La définition de la limite de collectivité :

Pour commencer, on peut se poser la question suivante : comment définit-on une limite territoriale ?

La limite d'une commune se définit par le procès-verbal de délimitation de commune. Une limite supérieure comme un canton ou un arrondissement se définit par la suite des procès-verbaux des communes donc il est composé. Les limites de l'État sont définies par des traités internationaux auxquels sont tenus de correspondre les procès-verbaux de délimitation. Cela présente deux difficultés importantes :

- Tout d'abord, les procès-verbaux de délimitation ont été rédigés, pour la quasi-totalité d'entre eux, entre les années 1810 et 1840. Ce sont donc des documents anciens et la conservation de ces documents n'est pas égale partout, surtout qu'une majeure partie du personnel des mairies ne sait pas ce qu'est ce document.
- Il en existe un peu plus de 36 000 en France avec une population médiane par commune d'environ 420 habitants. Elles ont été jusqu'à 40 000 depuis leur création. Il y a donc eu des modifications, des fusions, des suppressions (notamment les communes dites "mortes pour la France" à la suite de la Première Guerre mondiale).

Concernant les modifications ou contestations aujourd'hui, le code général des collectivités territoriales donne les indications suivantes.

I.3.1 Contestation

Dans le cas d'une limite contestée, il n'y a pas de précisions quant à la nature de la contestation, il convient de se référer à L2112-1 du code général des collectivités territoriales. Que ce soit un maire, ou un intéressé, la procédure semble être la même. La contestation est donc tranchée par le préfet dans un même département et par décret lorsqu'il y a plusieurs départements : Président ou Premier Ministre uniquement et non pas le Ministre de l'Intérieur.

I.3.2 Modification de la limite d'une commune

Peuvent réclamer la modification de commune (au sens de L2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- Le Conseil Municipal de l'une des communes : Enquête plus prescription du préfet.
- Le Tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question : Enquête plus prescription du préfet.
- Le Préfet peut l'ordonner d'office.

Les Conseils Municipaux donnent obligatoirement leur avis.

La modification et la fixation des limites territoriales des communes se font par arrêté du représentant de l'État dans le département en respectant les dispositions de L3112-1 et L3112-2. Cet arrêté détermine toutes les conditions sauf celles concernant les immeubles à usage du public. Cette modification peut être sous la forme d'un décret. Lorsque la modification concerne une limite de canton ou en cas de désaccord des conseils municipaux. Lorsque les modifications sont la conséquence d'un remembrement, elles sont faites dans les conditions prévues à l'article L123-5.

I.3.3 Modification de la limite d'un arrondissement et d'un canton

Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le préfet de région après consultation du conseil général d'après L3113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui concerne les cantons, les modifications sont faites par décret en Conseil d'État après consultation du Conseil Général.

I.3.4 Modification de la limite d'un département et d'une région

L'article L3112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales nous dit que les limites des départements sont modifiées par la loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'État entendu. Si les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'État. Ces articles ont été créés par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 et abrogent l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, mais ne changent pas la procédure.

Quant aux régions, L4122-1 et L4122-1-1 du code des collectivités territoriales expliquent que pour ce qui est des régions, les limites territoriales sont modifiées par la loi après consultations des conseils régionaux et des conseils généraux (la modification peut être demandée par les conseils régionaux et généraux).

Si un décret en Conseil d'État modifie les limites territoriales de départements de deux régions différentes et qu'il y a un avis favorable émis par les Conseils Généraux et Régionaux ce décret entraîne la modification des limites de la région. Ces articles ont été créés par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 et abrogent la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Nous remarquons que la réforme concernant les conseillers territoriaux ne va apporter aucune modification concernant ces procédures et qu'au contraire elle s'appuie sur certains articles existants concernant la création de nouvelles communes et notamment L2113-4.

I.4 Transfert de parcelles

En nous rendant dans les mairies, nous avons remarqué que la limite représentée dans le cadastre napoléonien de Frontignan et Savignac ne correspond pas à celle du cadastre actuel. Les recherches dans les archives des deux communes vont apporter des éléments nouveaux.

Frontignan-Savès :

En cherchant dans les archives de la commune de Frontignan, nous avons découvert dans les matrices cadastrales la mention d'un échange de trois parcelles qui sont au bord du chemin de Nario⁶, ces trois parcelles ont été transférées de Frontignan-Savès à Savignac en 1831.

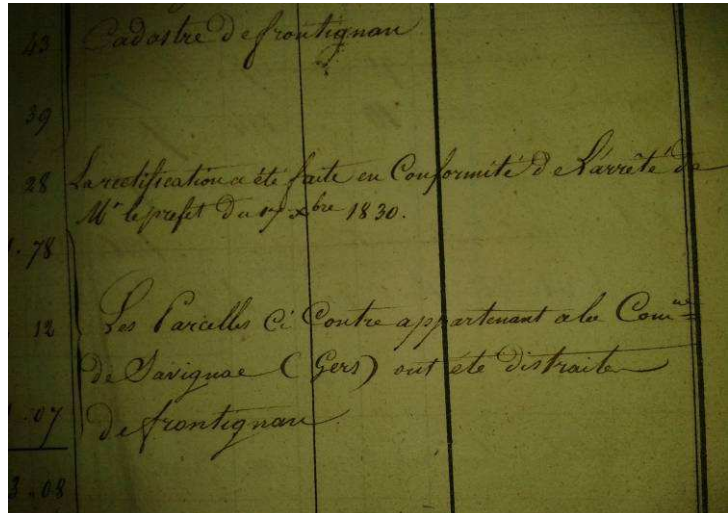


Figure 4 : Extrait de la matrice cadastrale de Frontignan-Savès

Au moment où l'on trouve cette mention, on ne dispose que du procès-verbal de délimitation de Savignac (Saint-Lizier-du-Planté) et nous ne savons pas exactement à quelle date la limite a été modifiée. Nous avons donc déduit à défaut d'autres informations que la modification de limite avait été faite aux alentours de 1831 et à notre avis entre 1826 et 1830. Cet intervalle semble logique pour deux raisons : tout d'abord, la modification de la limite doit être postérieure à la fusion de Savignac-Laussous et de Saint-Lizier-du-Planté puisque la mention précise que les parcelles appartiennent à **Savignac**. De plus, le procès-verbal de Savignac datant de 1826, et, étant donné qu'il décrit l'ancienne limite, la modification doit être postérieure à ce document.

1826	1826 < Modification < 1830	1830
Procès verbal décrivant l'ancienne limite	Intervalle présumé de la modification...	Fusion des communes de Savignac et Saint-Lizier

Tableau 1 : Représentation de l'intervalle envisagé pour la modification

⁶ Voir annexe 4 - Extrait de la matrice cadastrale de Frontignan

Quelle que soit la date de modification, les cadastres napoléoniens de Frontignan-Savès et Savignac conservés en commune représentent bel et bien la limite décrite dans le procès-verbal de Saint-Lizier (ancienne limite). En revanche, le cadastre napoléonien de Frontignan conservé aux archives départementales de Haute-Garonne, et qui fait partie des archives consultables en ligne, représente la limite après échange de parcelles.



Figure 5 : Cadastre napoléonien observable aux archives départementales et sur le site <http://www.archives.cg31.fr>



Figure 6 : Cadastre napoléonien observable en commune (limite avant échange)

Il est donc naturel de supposer, en ne disposant que de ces informations, qu'en retrouvant un document modificatif qui a validé le transfert nous aurons des précisions sur la position du chemin par rapport à la limite de commune.

La recherche d'un document concernant ce transfert de parcelles entre les deux communes devient donc la partie la plus importante du travail. En examinant la matrice de Frontignan, on remarque qu'il y a eu une situation similaire à Garravet ainsi que la mention suivante : "La rectification a été faite en conformité de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 17 Xbre 1830."

Il faut donc envisager que l'échange a pu être validé par un (ou plusieurs) arrêté(s) (inter)préfectoral(aux). Lors des demandes des recherches suivantes, il sera donc avancé que le document peut être un arrêté préfectoral (bien qu'il puisse s'agir d'un autre document).

Des recherches ont été effectuées auprès des services des archives départementales du Gers et de Haute-Garonne, des centres des impôts des deux départements, des archives régionales, des services des préfectures des deux départements ainsi que de la région, des archives nationales, et enfin, du ministère de l'Intérieur.

La région et la préfecture renvoient directement aux archives départementales. Quant au ministère de l'Intérieur, il renvoie sur les archives nationales. Tous les autres ont répondu par la négative.

Le document rectificatif sera retrouvé au début du mois de mai, et les éléments nouveaux qu'il apporte seront présentés et analysés dans la troisième partie.

Savignac :

Dans l'attente de réponse des services contactés, nous avons cherché une mention équivalente dans les matrices cadastrales de Saint-Lizier-du-Planté. Il se trouve qu'il y a un livre de matrices manquant et qu'il couvre la période 1822-1831. Nous ne pouvons pas trouver la mention correspondante.

Partie II Les hypothèses de positionnement de la limite

Comme expliqué plus haut, le raisonnement se fera par hypothèses pour essayer de trouver les tenants et aboutissants du problème. Ces trois hypothèses sont "naturelles" puisque ce sont presque les seules possibilités envisageables quand on aborde le problème.

En effet, la limite est soit au sud du chemin, auquel cas il appartient entièrement à Frontignan, soit au nord, auquel cas il appartient à Saint-Lizier, soit au milieu.

Dans cette partie, nous aborderons chacune de ces hypothèses en mettant en avant les éléments qui les sous-tendent, les conséquences que cela entraînerait si ces hypothèses étaient vérifiées et les questions que nous avons soulevées en faisant nos recherches.

II.1 Le chemin appartient à Frontignan-Savès

II.1.1 Éléments en faveur de l'hypothèse

II.1.1.1 Échange de parcelles

Compte tenu du peu d'informations dont on dispose sur le transfert de parcelles mentionnées sur les matrices cadastrales de Frontignan-Savès, on est en droit de supposer qu'à défaut d'information contraire, le chemin n'étant pas cité dans l'échange, il n'est pas concerné.

Bien entendu, il faut relativiser cette présomption puisque l'on ne s'appuie que sur une note dans une matrice cadastrale sur une seule des deux communes, cependant, cela sous-entend que la position de la limite par rapport au chemin n'a pas été modifiée. En effet, bien que les chemins ne fussent pas imposables, leurs surfaces devaient quand même être mentionnées sur la matrice cadastrale. (Recueil méthodique de 1811 Art 272)

De plus, on remarque qu'avant l'échange de parcelle, la portion du chemin concernée était située intégralement sur la commune de Frontignan. Le chemin était donc entièrement situé sur la commune de Frontignan et la portion de chemin allant vers l'est était logiquement située entièrement à Saint-Lizier.

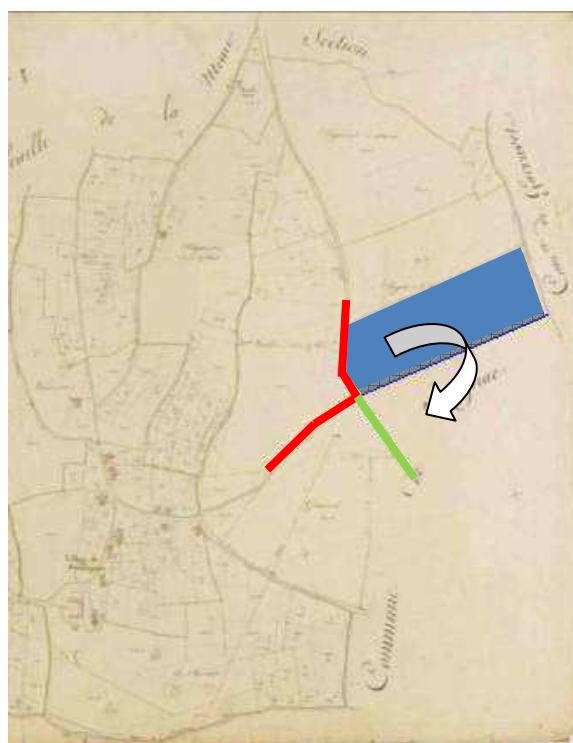


Figure 7 : Plan d'assemblage de la commune de Frontignan. En bleu : Parcelles appartenant à Frontignan et transférées à Savignac. En rouge : Chemin de Nario appartenant vraisemblablement à Frontignan. En vert : Chemin appartenant probablement à Savignac

II.1.1.2 Classement

Le second élément est que le chemin de Nario a fait l'objet d'un classement en voie communale⁷ à Frontignan-Savès. Cela suppose bien entendu que le chemin appartient à Frontignan.

Le classement qui date du 19 décembre 2008 est clair. Il concerne le chemin sur une longueur de 1370m qui part de la RD N°55 à la VC N°4 du Moulin de Nario. De ce côté-là, il n'y a donc pas d'ambiguïté et la portion qui nous intéresse a bel et bien été classée.

II.1.1.3 La forme

La forme actuelle du chemin nous porte à croire qu'il est situé sur la commune de Frontignan. Le tracé part de la RD N°55 (en Haute-Garonne) en direction du nord où il arrive à la frontière du département puis se dirige vers l'ouest. Ainsi, en suivant le tracé on est sur la quasi-totalité du chemin sur la commune de Frontignan.⁸

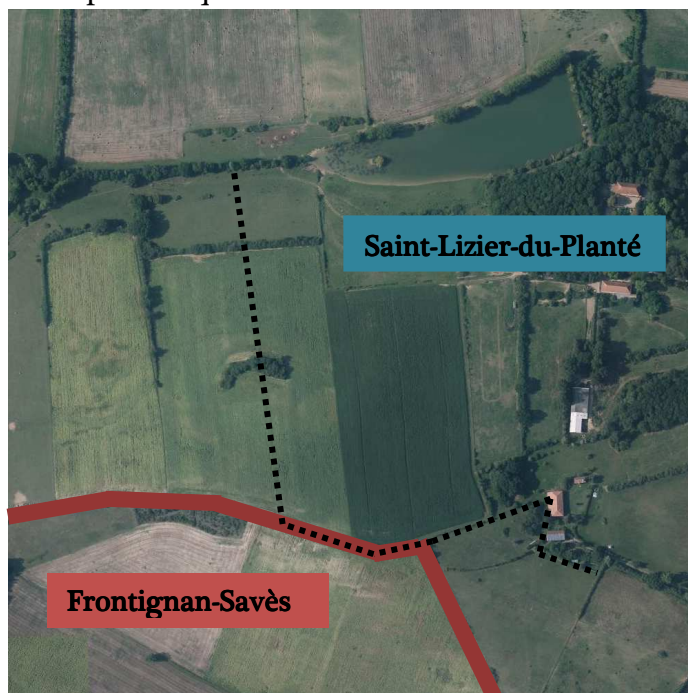


Figure 8 : Représentation actuelle du chemin par rapport à la position approximative de la limite.

II.1.2 Conséquences

II.1.2.1 La légalité de la vente du chemin

Si cette hypothèse est vérifiée, on peut se poser la question de la légalité de la vente du chemin sur l'autre commune. Il y aurait donc eu une vente du domaine public d'une autre commune. Dans ce cas, il y a illégalité externe pour cause d'incompétence *ratione loci* (incompétence territoriale). C'est-à-dire que la commune de Saint-Lizier-du-Planté a pris une décision sur un lieu non situé sur sa circonscription.

Il faut donc envisager un retrait de tout ou partie de l'acte qui a été passé. Il s'agit d'un acte portant modification du tracé du chemin rural dit de Samatan, l'assiette de l'ancien chemin ayant été cédée à Monsieur De Bon, propriétaire privé. On remarque d'ailleurs que du côté de Saint-Lizier-du-Planté aussi, la portion de chemin sujette à interrogation n'est qu'une partie de l'objet de l'acte.

⁷ Voir annexe 5a et 5b - Délibération du conseil municipal de Frontignan.

⁸ Voir annexe 10 - Photographies du site.

Quelle solution pour régulariser ?

- L'Abrogation
- Le Retrait
- L'Annulation : c'est la disparition, généralement rétroactive d'un acte, prononcée par le juge, à la demande d'un tiers ou par une autorité de tutelle.

En l'occurrence, nous n'envisagerons pas le cas de l'annulation, mais uniquement le cas où l'administration agit par elle-même donc par abrogation ou retrait.

L'abrogation

L'abrogation consiste en une sortie en vigueur de l'acte mettant fin à son existence à l'avenir, mais sans remettre en cause les effets indirects produits antérieurement lors de son application. Elle met donc fin simplement à l'application de l'acte.

Pour les actes non créateurs de droits, l'administration est libre de les abroger à tout moment, sans aucune condition de légalité et pour simple opportunité. En revanche, pour les actes créateurs de droits (c'est-à-dire non réglementaires), seule leur illégalité peut justifier une abrogation.

Le retrait

Encore une fois, il faut différencier les actes créateurs de droit et non-créateur de droit. S'agissant des actes non créateurs de droits, le retrait est possible que l'acte soit régulier ou non. Ainsi, pour les actes frauduleux, la règle est claire. Un acte obtenu par fraude, dans l'intention délibérée de tromper l'administration, n'est pas créateur de droit.

C'est pourquoi il peut être retiré à tout moment, tout comme un acte inexistant (CE, 29 novembre 2002, Assistance publique –Hôpitaux de Marseille).

Le retrait est plus difficile pour les actes créateurs de droits où le retrait ne peut intervenir qu'à deux conditions : que l'acte soit illégal et que le retrait intervienne au plus tard 4 mois après la prise de décision : "l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivants la prise de décision" (CE, 26 octobre 2001, Ternon). Après ces quatre mois, l'acte devient définitif.

Quel acte ?

Pour savoir si un retrait est envisageable, il faut d'abord savoir de quel type d'acte il s'agit. Nous pouvons déjà nous poser la question de la nature réglementaire ou individuelle de l'acte étant donné que nous avons à la fois un échange avec un particulier, mais d'un autre côté il s'agit aussi du tracé d'un chemin rural.

On considèrera qu'il s'agit d'un acte individuel plutôt que d'un acte réglementaire puisque Monsieur DeBon est clairement désigné dans la délibération du conseil municipal (on ne le considèrera donc pas comme un acte d'espèce). Maintenant, il faut savoir si c'est un acte créateur de droits, car le destinataire de l'acte ne peut pas prétendre dans tous les cas qu'il dispose de droits subjectifs définitivement acquis, consécutifs à cet acte.

Du côté de la doctrine, Alexandre Coque dit dans L'acte créateur de droits, notion symptomatique de l'existentialisme juridique du Juge administratif Français que "pour les actes créateurs de droit comme pour toute notion, le juge détermine concrètement et selon le problème juridique qui lui est présenté si un acte est créateur de droit. Dès lors, il

semble définitivement impossible de conférer une définition stable de ce qui constitue un acte créateur de droit".

Dans le cas présent, il semble raisonnable de considérer qu'un tel échange est un acte créateur de droit, puisqu'il y a transfert de propriété. Cela veut dire qu'à la fois pour l'abrogation et le retrait les délais d'interventions sont très largement dépassés.

Reste la théorie de l'inexistence. Celle-ci se présente comme un complément de l'illégalité auquel le juge fait appel pour corriger certains aspects de la théorie de l'illégalité. Cette théorie de l'inexistence serait ainsi appliquée pour des cas d'irrégularité particulièrement grossière. Cela dit, comme le disait Rosan Girard dans l'analyse du conseil d'État du 31 mai 1957 " le Conseil d'État ne constate qu'un acte administratif est juridiquement inexistant que de façon très exceptionnelle. L'acte juridiquement inexistant est affecté d'une illégalité particulièrement grave et flagrante, qui le rapproche de la voie de fait, c'est-à-dire d'une décision de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration et portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale". Est-ce que l'échange du chemin sera considéré comme inexistant ? Seul le juge administratif pourra le dire et cela implique une solution judiciaire.

II.1.2.2 Y a-t-il eu prescription ?

L'acte est certes illégal dans cette hypothèse, mais ce n'est pas pour autant que l'assiette n'a pas été acquise. Y a-t-il eu prescription ?

Le délai de prescription peut être de 10 ou 30 ans d'après l'Article L2272 du Code Civil.

Prescription trentenaire :

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Lizier concernant cet échange date du 26 mars 1979. La délibération du Conseil Municipal de Frontignan pour le classement en voie communale date quant à elle du 19 décembre 2008. Il ne peut donc pas y avoir eu prescription trentenaire puisqu'on sait qu'il n'était pas propriétaire en 1979.

Prescription abrégée de 10 ans :

Le délai de prescription est ici dépassé. La prescription est donc possible s'il y a eu une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. Pour prescrire avec un délai de dix ans il faut avoir acquis de bonne foi et par juste titre. Or, un titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans nous dit l'Article L2273 du Code Civil. Dans notre cas, l'acte est pourvu d'un défaut par



Figure 9 : Portion de chemin échangée par Saint-Lizier.
(Photographie personnelle)

illégalité interne et la prescription abrégée ne peut être invoquée, alors que le présumé propriétaire était de bonne foi.

De plus, les éléments nécessaires à la prescription à savoir une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ne sont pas réunis sur la partie de chemin limitrophe avec Frontignan, mais uniquement sur la partie entièrement située sur Saint-Lizier et ces éléments de possession sont discutables.

II.1.3 Question soulevée : Le problème de l'alignement

Le fait que l'on ait une voie communale en limite de la commune soulève une question : comment doit-on faire l'alignement ? En effet, la commune ne peut pas fixer un alignement en dépassant sur le territoire de la commune voisine.

En fait, la réponse vient logiquement. Il faut d'abord identifier clairement la limite de commune. En l'occurrence, elle est telle que le chemin appartient totalement à Frontignan. L'alignement correspond donc naturellement à la limite de commune.

Et si la route doit être élargie ? Si le tracé est modifié ou que des fossés sont creusés, la route ne suivra plus exactement le même tracé. Il y a donc deux options, soit l'élargissement du chemin ne doit se faire que du côté sud, soit il faut modifier la limite communale. On a donc un problème de cohérence entre une limite immuable et des exigences techniques pour l'entretien ou l'aménagement de la voie.

II.2 Le chemin appartient à Saint-Lizier-du-Planté

II.2.1 Éléments en faveur de l'hypothèse

II.2.1.1 La vente

Il y a eu une vente du chemin en 1979. Ce qui sous-entend que le chemin était auparavant la propriété de la Commune de Saint-Lizier.

En fait, il s'agit d'un acte d'échange⁹ pris après une délibération du Conseil Municipal. Cette décision a été prise pour rendre compte de la réalité qui était que



Figure 10 : Signe de possession. (Photographie personnelle)

⁹ Voir annexe 6 - Extrait délibération et archives de Saint-Lizier-du-Planté

l'ancien chemin rural avait pratiquement disparu et qu'il y avait manifestement possession par un propriétaire privé. D'un autre côté, ce dernier disposait d'un autre chemin qui, en remplissant les mêmes fonctions que l'ancien, pouvait être plus facilement maintenu en bon état par la commune.

L'échange a donc permis de régulariser sur le papier la situation sur le terrain.

II.2.1.2 Cadastre actuel

Nous remarquons que la limite représentée sur les deux cadastres actuels diffère :

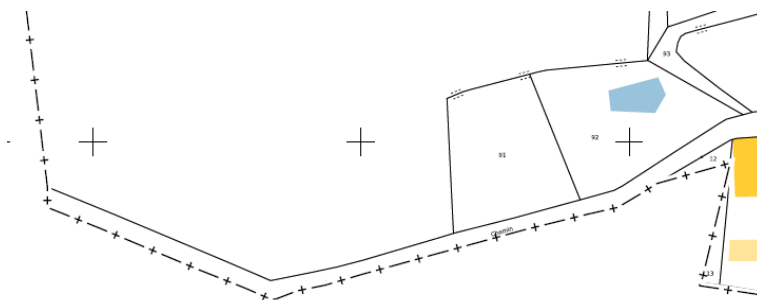


Figure 11 : Extrait du cadastre de Saint-Lizier

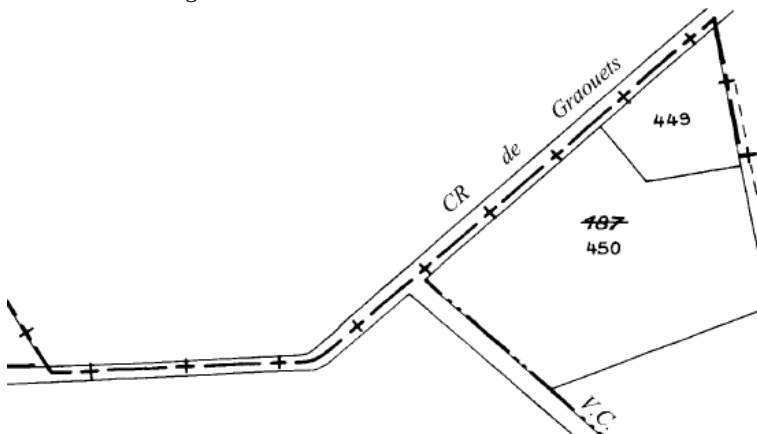


Figure 12 : Extrait du cadastre de Frontignan

Pourquoi est-ce que les cadastres de Frontignan et de Saint-Lizier n'ont pas conservé les mêmes représentations de la limite que celle du cadastre napoléonien ?

Pour le comprendre, il faut évoquer la loi du 16 Avril 1930 qui pose comme nécessaire et indispensable la rénovation générale de l'ancien cadastre. Cette loi a limité les opérations de réfection aux communes où ces opérations seraient indispensables. Il y a donc eu en général une simple mise à jour en ajoutant les nouvelles limites, en supprimant les mauvais tracés et en conservant les limites jugées correctes. Notons que les opérations de triangulation

ont été rendues obligatoires. À partir de 1951 on crée le procédé de renouvellement qui, sans être aussi fastidieux que la réfection, permet de mieux satisfaire que la mise à jour.

Le cadastre de Saint-Lizier-du-Planté a été refait en 1965 et le celui de Frontignan-Savès a simplement été mis à jour en 1955.

Après avoir consulté les inspecteurs du cadastre, on peut dire qu'il est extrêmement surprenant et anormal qu'il y ait eu un transfert de parcelles sans aucune mention apportée au procès-verbal. Le procès-verbal est l'élément primordial de la limite communale et c'est finalement le seul document qui peut définir cette limite. La seule chose que l'on peut remarquer c'est que l'on est en présence d'un cadastre rénové par voie de mise à jour du côté de Frontignan et par voie de réfection du côté de Saint-Lizier et à

priori, on peut supposer que l'on a quelque chose de plus juste pour ce qui est de la représentation. Il est cependant risqué de se prononcer sur la position de la limite dans un tel cas. Il convient également de retrouver les bleus de rénovation pour obtenir des informations supplémentaires.

Ainsi, en matière de délimitation de commune, le cadastre n'a pas plus de valeur que ce qu'il en a à l'intérieur de celles-ci.

II.2.2 Conséquence sur le classement du chemin

Frontignan-Savès ne possédant pas l'assiette du chemin, il n'y a pas pu y avoir de classement. La délibération du conseil municipal pour le classement de la voie est donc entachée d'illégalité externe pour cause d'incompétence *ratione loci* (incompétence de lieu).

Comme nous l'avons vu dans l'hypothèse précédente, il faut avant tout déterminer la nature de l'acte. Ici, il ne s'agit pas d'un acte individuel. Et d'après le Conseil d'État du 8 janvier 1969 (N° 74167), un arrêté portant classement ou déclassement d'un tronçon de voirie n'est pas un acte réglementaire. Il existe aussi l'arrêt C.E. 23 octobre 1995, commune de Moisselles, 125961 qui apporte les mêmes conclusions à propos du déclassement.

Ainsi, on a donc à faire à un acte non réglementaire, non-créateur de droit, et dans ce cas, le retrait et l'abrogation sont possibles à toute époque (CE, 15 octobre 1976, Bussière).

Si cette hypothèse est vérifiée, il faut donc que Frontignan retire tout ou partie de la délibération portant classement de certains chemins en voies communales.

Si le chemin est effectivement privé, alors il faut évoquer le problème des servitudes. Ce problème ne se pose pas vraiment aujourd'hui puisque l'accès se fait par Frontignan, mais si le chemin est dans le domaine privé, alors il y a de fait une servitude de passage sur la partie litigieuse.

II.2.3 Question soulevée : le bornage en limite de commune

Si cette hypothèse est vérifiée, on peut donc être dans le cas où on a des fonds privés en limite de commune et le bornage est envisageable. Or, est-ce que la limite de commune correspond à la limite de propriété sachant que la délimitation a été faite il y a 200 ans ? Comment doit-on faire le bornage ?

On peut porter deux regards sur ce problème :

- Tout d'abord, on peut considérer que la limite de propriété doit correspondre à la limite communale et que cela constitue une présomption de limite.
- D'un autre côté, on peut considérer que les présomptions relatives à la propriété, comme les signes de possession, ont pu évoluer au cours du temps et qu'ils ne correspondent pas.

Pierre Clergeot et nous-mêmes pensons qu'il convient tout d'abord d'identifier les limites de collectivités telles qu'elles ont été fixées originellement, et, une fois que cette opération est faite, il faut vérifier si la propriété correspond à cette limite. Si c'est le cas, le bornage se fait normalement, mais si ce n'est pas le cas, il faudra peut-être "créer" une nouvelle parcelle pour représenter au mieux la propriété sur le cadastre. (Voir "L'exemple du cours d'eau non domanial en limite" dans la partie suivante qui illustrera ce phénomène).

II.3 La limite est à l'axe du chemin

II.3.1 Éléments en faveur de l'hypothèse

II.3.1.1 Cadastre Napoléonien

Les cadastres napoléoniens des deux communes semblent se contredire au niveau de la représentation de la limite.

En effet, le cadastre napoléonien de Savignac montre que la limite est au sud du chemin alors que du côté de Frontignan cette limite est représentée au nord. De cette façon, le chemin est représenté comme faisant partie intégrante des deux communes à la fois.

Rappelons que d'après le Conseil d'État du 21 avril 1997 (N°150729 commune de Sainte-Marguerite-Lafigère), il y a lieu, pour préciser le tracé des limites territoriales d'une commune, de se fonder sur celles qui ont été fixées lors de la délimitation originelle du territoire de la commune en cause, en recherchant le plan cadastral dressé à la date la plus rapprochée de celle du procès-verbal de cette délimitation.

En fait, ce qui semble être une contradiction est en réalité une présomption. Ainsi, le recueil méthodique de 1811 nous explique que "Lorsque la limite de deux départemens, ou deux communes, se trouve établie par une rivière, un ruisseau, ravin, ou chemin, cette rivière, ce ruisseau, ravin ou chemin, doit être figuré en entier sur chacun des plans, distinguant toutefois, par une ligne ponctuée, la limite assignée aux deux départemens ou aux deux communes, et n'attribuant à chaque commune que la portion de contenance qui lui appartient." Art 159 (Lettre du 28 mai 1807).

II.3.1.2 Histoire des chemins

Même si aujourd'hui, le chemin semble appartenir intégralement à Frontignan, il n'en a pas toujours été ainsi.

En effet, au cours de l'étude, on remarque que la nature du chemin n'a pas vraiment évolué au cours du temps. Il s'agit d'un chemin de desserte de parcelles agricoles qui dessert également quelques propriétés, et ce, de tout temps. Cependant, le tracé du chemin semble avoir été modifié par l'occupation des terres. Ainsi, le chemin dit de Calaoué à Samatan qui passait clairement de Frontignan à Savignac en ligne droite est-il

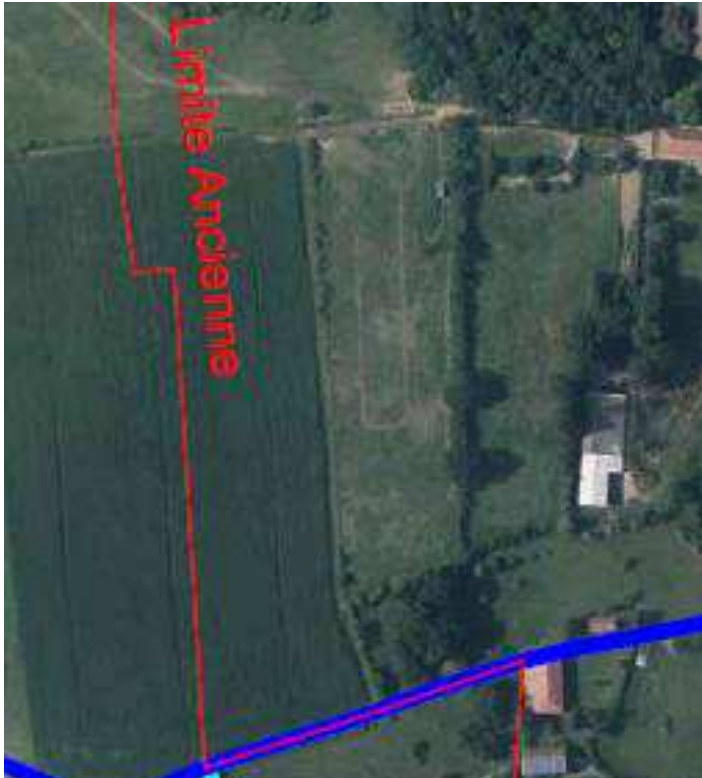


Figure 13 : Représentation de l'ancienne limite (en rouge) par rapport à l'ancien chemin (en bleu). Le passage de la limite d'un côté à l'autre du chemin et le passage du chemin d'une commune à l'autre nous porte à croire que la limite était positionnée à l'axe.

devenu le chemin de Nario qui est en limite de Saint-Lizier sur quelques dizaines de mètres avant de tourner au sud vers le centre de Frontignan. D'après les "sachants" cette modification du tracé est due à la route départementale que rejoint le chemin dans sa configuration

On a donc un chemin qui est droit entre les deux communes et une portion de quelques dizaines de mètres le long de laquelle on a d'un côté Frontignan et de l'autre Saint-Lizier. Dans cette configuration et compte tenu de la forme de la limite qui passe du côté sud au côté nord du chemin, la limite la plus naturelle doit être à l'axe. Il s'agit en fait de la limite la plus intuitive. De plus la partie frontalière du chemin avant modification est considérée

comme mitoyenne dans la délibération du conseil municipal de Frontignan¹⁰.

II.3.2 Conséquences

II.3.2.1 Le classement d'un chemin partagé

Si cette hypothèse est vérifiée, on peut se demander comment il est possible de classer le chemin.

Nous trouverons la réponse dans le code de la voirie routière qui explique à l'Article L141-5 : "Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibération concordante des conseils municipaux. Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'État dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien."

La réponse est donc très simple, le classement se fait conjointement par les deux communes. Le classement fait en 2008 par Frontignan est donc entaché d'illégalité pour vice de forme.

Frontignan doit donc retirer le classement en voie communale.

¹⁰ Voir annexe 5a et 5b - Délibération du conseil municipal de Frontignan.

II.3.2.2 La vente d'un chemin appartenant à plusieurs communes

L'article L161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime nous dit qu'il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Or, le code rural et de la pêche maritime date de décembre 1979 et l'échange de juin de la même année, et il ne peut donc pas s'appliquer à notre cas en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs réglementaires.

Avant cette loi il faut se référer à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales. Aussi, l'article 69 modifiant le décret 55-433 1955-04-16 nous dit que : "Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en associations syndicales conformément à l'article suivant n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales."

Il n'existait pas de réglementation pour les chemins situés sur deux communes. De ce côté-là, nous sommes donc bloqués.

Sauf qu'en l'occurrence et comme nous l'avons vu depuis le début, il ne s'agit pas d'une vente, mais d'un échange, et la jurisprudence nous dit que le seul mode d'aliénation possible pour un chemin rural est celui de l'article 161-10 du code rural (qui simplement transpose l'article 69 du décret 55-433 1955-04-16 dans le nouveau code rural et de la pêche maritime).

De cette façon, l'échange est illégal, quel que soit le cas (hypothèse 1 et 2 comprise), et l'acte qui a été passé est donc entaché d'illégalité.

Voir :

- Cour administrative d'Appel de Lyon, 1ère chambre - formation à 3 (triumvirat), 06/10/2009, N°LY02921.
- Cour administrative d'Appel de Bordeaux, 4ème chambre (formation à 3), 28/02/2008, N°05BX02432.
- Conseil d'État, 3ème sous-section jugeant seule, 16/03/2007, N°-287713.

Pour ce qui est du retrait ou de l'abrogation de cet acte, il faut procéder de la même façon que dans la première hypothèse, la différence étant que dans ce cas il y a illégalité externe pour vice de procédure et non pour incompétence territoriale.

II.3.3 Question soulevée : Concernant les chemins "mitoyens"

Dans cette hypothèse on va se retrouver avec un chemin qui appartient aux deux communes. On pourrait donc se poser des questions concernant l'entretien du chemin.

L141-5 du code de la voirie routière nous dit qu' "En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'État dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien." Il ne semble pas exister de réglementation concernant des communes situées dans des départements différents. On peut supposer qu'un tel différend devrait passer en Conseil d'État comme pour la modification d'une limite départementale. Ce qui est certain c'est que l'entretien d'un chemin ne va pas se faire jusqu'à la moitié de celui-ci.

En cas d'accident dû à un défaut d'entretien, est-ce que les deux communes sont responsables conjointement de ce défaut d'entretien ? Ne faudrait-il pas légiférer pour clarifier les situations sur ce point d'autant plus qu'en cas de conflit, on risque d'amorcer une procédure réellement longue et lourde si celles-ci ne sont pas situées dans le même département.

Partie III Vers une limite indéterminable

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, plus on cherche à fixer une limite plus on s'aperçoit que les différents éléments se contredisent et nous commençons à entrevoir que la reconnaissance exacte de la limite n'est peut être même pas possible.

Il convient donc maintenant de prendre du recul sur le problème et d'approfondir les remarques que nous avons pu faire au fur et à mesure de notre travail.

III.1 Le second procès-verbal de délimitation

Nous retrouvons le procès-verbal de délimitation de la commune de Frontignan-Savès le 02 mai 2013. Ceci va totalement remettre en question tout le travail fait jusque-là.

Une mention modificative qui date de 1824 est également adjointe à ce procès-verbal. La mention retrouvée sur les matrices cadastrales de 1831 ne correspondait donc pas du tout à la bonne date. En fait, la modification a été demandée le 10 Février 1824 par le maire de Saint-Lizier¹¹ de l'époque pour ne pas "avoir double imposition" et appliquée le 7 mars de la même année.

Il y a trois éléments avec le procès-verbal de délimitation : le rectificatif, le croquis et le terrain.

Le rectificatif nous dit que "la partie de la limite entre nos deux communes [Savignac et Frontignan] à partir du Chemin du Calaoué à l'île jusqu'au ruisseau d'olen au lieu de rester fixée aux Bornes indiquées dans le procès-verbal de délimitation, doit partir d'une nouvelle Borne que nous avons placée en remontant le Chemin du Calaoué à l'île et en suivant Ses Sinuosités a 173 mètres de celle fixée par le procès-verbal et se dirigeant au nord doit aboutir en ligne droite au ruisseau d'olen à une borne placée a 160 mètres au dessus de celle qui est indiquée par le procès-verbal"

Nous avons remarqué que le croquis joint au procès-verbal nous montre l'ancienne limite. Malgré cela nous pouvons faire deux constats :

- Une borne est représentée au bord du chemin du côté de Frontignan, ce qui compte tenu du texte nous porte à croire que le chemin appartient à Saint-Lizier. (D'un autre côté si la limite est à l'axe du chemin la borne n'aurait pas été positionnée à cet endroit).

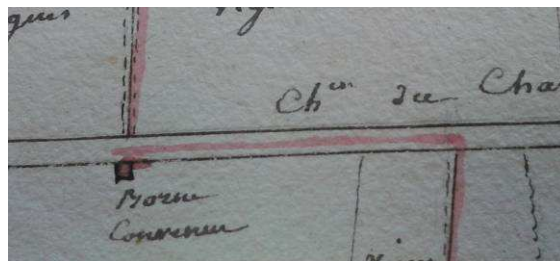


Figure 14 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification.
(Photographie personnelle)

¹¹ Voir annexe 7a 7b, 7c - Demande de modification

- La représentation de la limite est faite à l'axe du chemin alors que sur d'autres éléments (comme une rivière) cette limite est bien représentée sur le côté.



Figure 15 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification. (Photographie personnelle)

III.1.1 Le document rectificatif

III.1.1.1 Quelle forme du document rectificatif

Lors de la recherche nous avons eu une réponse des services fiscaux du Gers par le biais de l'inspecteur Balança. Ceux-ci disposaient de la majorité des procès-verbaux de délimitation des communes situées dans la région qui nous intéresse. En particulier un croquis concernant une modification de limite à Garravet ainsi qu'une copie d'un arrêté royal concernant la limite d'autres communes¹².

Concernant le croquis, il y a une simple mention d'un accord passé entre les préfets des deux départements, mais aucune référence à un autre document et malgré les recherches effectuées, nous n'avons trouvé aucun autre document adjoint à un des procès-verbaux des deux communes.

Il semble donc que ce document soit la seule trace (avec une mention dans les matrices cadastrales de Frontignan) d'une telle modification.

Une des questions qui peut se poser est donc de savoir si la rectification avait été bien faite par les communes, d'autant plus que, d'une part, nous ne disposons pas encore du procès-verbal de Frontignan qui, rappelons-le, est une pièce centrale du problème, et d'autre part nous ne connaissons pas encore les modalités de modification d'une telle limite.

D'un autre côté, nous avons pu consulter un document modificatif royal datant de 1833. En fait, comme le dit le recueil méthodique de 1811 à l'article 80 : "Lorsqu'il se trouve dans une commune une enclave qui dépendait d'une autre commune située dans un autre département, l'intervention du gouvernement devient nécessaire" Lettre du 11 avril 1804.

De plus, on voit à l'article 85 du même document : " Les changements de limites et les réunions de territoires, autres que celles des enclaves, ne peuvent être opérés et les contestations des limites décidées que de l'autorité de Sa Majesté, sur l'avis des conseils municipaux respectifs, des sous-préfets et des préfets." Lettre du 13 mars 1806.

¹² Voir annexe 8a 8b et 8c - Croquis modificatif de Garravet et Arrêté royal

Paradoxalement, à l'article 90 du recueil est stipulé que "si les contestations sur les limites ou les changements proposés intéressent des communes qui dépendent de deux départements, le préfet du département où il a été procédé à la délimitation s'entend avec celui du département voisin, qui doit convoquer sur-le-champ les conseils municipaux, et suivre toutes les formalités ci-dessus prescrites" Lettre du 7 août 1806.

III.1.1.2 Changement inapplicable pour non respect de forme

Si le changement de limite n'a pas respecté les formalités nécessaires, il devient donc illégal. Dans ce cas-là, cela crée une nouvelle solution : la limite est telle qu'elle a été définie originellement. Cela veut dire qu'il y a toujours trois options, mais que la longueur de chemin concernée n'est plus la même.

En fait, il faut comprendre qu'en cas de contestation, les préfets s'entendent, mais la décision finale est prise par le gouvernement (le roi dans notre cas).

Ainsi, le schéma de Garravet serait la partie représentative d'un accord entre les préfets de Haute-Garonne et du Gers. Il doit également y avoir un arrêté préfectoral du département duquel est issue la commune sujette à la délimitation litigieuse.

Finalement, et compte tenu des différentes informations que nous avons apprises, notamment par le biais du recueil méthodique de 1811, nous pensons aujourd'hui que la modification concernant la limite entre Saint-Lizier et Frontignan a pu être faite dans les règles de l'art, mais que la disparition d'une partie des archives, l'archivage en cours et incomplet d'une très grande quantité de documents départementaux et enfin la difficulté de consultation d'un document aux archives nationales entravent totalement la recherche et balayent toute certitude concernant la formalité des démarches entreprises dans le temps qui nous est imparti.

III.1.1.3 Les contradictions

On obtient donc avec une série de contradiction entre les procès verbaux, les cadastres napoléoniens, et d'autres éléments de présomption.

En effet, il y a un premier procès-verbal datant de 1822 modifiés en 1824 et un second procès-verbal datant de 1826 et ne prenant pas en compte la modification. En plus de cela, les représentations cadastrales ne correspondent pas à ce qui est dit décrit dans les procès-verbaux (jusqu'à ce qu'on trouve le rectificatif de 1824).

Au départ, la seule présomption que nous avons sur la limite actuelle est celle du cadastre. Or, d'après l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1984, 42705, en cas d'incompatibilité entre les énonciations d'un procès-verbal de délimitation du territoire d'une commune avec celles des documents du cadastre, le juge administratif fait prévaloir les premières sur les secondes.

Autrement dit, si la rectification n'a pas été correctement faite, on revient aux énonciations du procès verbal original.

La jurisprudence pondère néanmoins en précisant que lorsque la limite entre deux communes a été fixée, par les procès verbaux de délimitation à partir de repères naturels, ou de constructions aujourd'hui disparus et dont l'emplacement ne peut être reconstitué avec certitude, le juge administratif peut, en l'absence d'autres titres suffisamment précis, se référer aux usages et coutumes pour en arrêter le tracé. Cette jurisprudence est établie par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1er chambre, du 15 octobre 1998 (n° 95LY00029) qui explique que si les explications fournies par les procès verbaux ne permettent pas de reconstituer avec certitude la limite notamment du fait du changement d'éléments géographiques, alors c'est à bon droit que l'on peut se référer aux usages et coutumes résultants de la référence constante et commune aux limites reportées sur le plan cadastral **fussent-elles initialement erronées**. On s'appuiera donc sur des éléments qui peuvent être autres que les procès-verbaux.

Concernant la contradiction entre deux procès-verbaux, c'est le plus ancien qui doit s'appliquer comme l'explique l'arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1997 (Commune de Sainte-Marguerite-Lafigère). Dans notre cas, le procès verbal modifié étant plus ancien que l'autre, alors c'est le premier qui vaut.

De plus, l'arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 1993, n°122309 (Commune de Nistos), démontre que "Considérant que si l'administration n'apporte pas la preuve de la publication régulière dudit arrêté à la date à laquelle il a été pris, celui-ci a cependant été transcrit au procès-verbal de délimitation de la commune de Nistos, sur lequel s'est fondée l'élaboration du plan cadastral, auquel ledit procès-verbal a d'ailleurs été annexé ; que ce plan, révisé sur la même base en 1973, a fait l'objet d'une publication régulière qui a fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de délimitation des territoires des communes de Nistos et de Sarrancolin en date du 30 janvier 1830 à compter du 1er janvier 1974 au plus tard [...]"

Ainsi, le fait que le cadastre ait été modifié conformément à la modification adjointe au procès verbal de délimitation de Frontignan ET le fait que ce soit cette limite qui est représentée sur les plans cadastraux des deux communes nous portent à croire que c'est la nouvelle limite qui s'applique.

III.1.2 Une solution sans procès-verbaux

La limite peut être rétablie à partir d'autres éléments que les procès-verbaux de délimitation. En cas de disparition, il convient de procéder de la même façon. Quels sont les éléments que l'on peut utiliser en l'absence totale de procès-verbaux et quelle est leur valeur ?

III.1.2.1 Quand les chemins nous trahissent

III.1.2.1.1 Les chemins se déplacent eux aussi

"La ville, c'est de l'histoire cristallisée en forme urbaine".
Victor Hugo.

Cette phrase veut dire que la ville est le témoin de l'histoire sous l'apparence des formes urbaines. C'est vrai, mais un mot dans cette phrase est dérangentant : "cristallisée", qui a mon sens est synonyme de figée. En réalité, la forme urbaine n'est pas quelque chose de cristallisé, mais quelque chose de vivant. La ville se bâtit et se rebâtit sur elle-même. En cela, elle est le témoin de l'histoire, mais elle évolue, elle grandit, se déforme, se transforme.

D'un autre côté, il y a bien quelque chose qui se cristallise et qui perdure dans le temps et c'est la trame urbaine. Ce sont les routes, les voies, les chemins. En effet, les routes s'agrandissent, se rétrécissent en fonction du flux qu'il peut y avoir, mais elles changent rarement de direction. On va toujours d'un point A à un point B en empruntant un certain tracé. Ces chemins sont les témoins de l'histoire, des voyages à la fois dans les villes où ils constituent un réseau dense et dans les milieux ruraux également où ils ont très souvent assuré la même mission de transit ou de desserte au cours du temps.

Notre cas est l'exception qui confirme la règle : nous avons un chemin qui a des définitions différentes en fonction du temps et de l'espace. Compte tenu des informations dont nous disposons, c'est-à-dire les cadastres napoléoniens et les informations des sachants, il y avait originellement un chemin qui allait d'ouest en est de Frontignan à Savignac, et qui desservait les dépendances du Château de Calaoué. Il y avait "aux alentours de la limite entre Savignac et Frontignan" un second chemin qui allait vers Frontignan au sud. Au fur et à mesure du temps, la partie de chemin entièrement située sur Saint-Lizier a cessé d'être utilisée et elle a peu à peu été phagocytée par la propriété voisine. D'un autre côté, le chemin allant vers le village de Frontignan a été de plus en plus utilisé. Les "sachants" nous disent qu'aujourd'hui sur quatre utilisateurs réguliers du chemin (environ une fois par jour) les trois quarts habitent sur Frontignan-Savès (on précisera que le chemin sert à la fois pour de l'exploitation, mais aussi pour de la desserte). De plus, le chemin rejoint la départementale 55 (176 du côté du Gers), si bien qu'aujourd'hui on a un temps de parcours plus court pour une distance plus grande en supposant que l'on vienne du côté de Saint-Lizier. On a donc un chemin qui a été "court-circuité" pour un autre plus rapide, plus pratique, plus agréable.

Cela semble peut-être innocent, mais dans la configuration actuelle, le chemin appartient visuellement à Frontignan, et il est parfaitement légitime que le maire ait considéré que le chemin faisait partie intégrante de son territoire, sans s'appuyer sur des documents le démontrant.

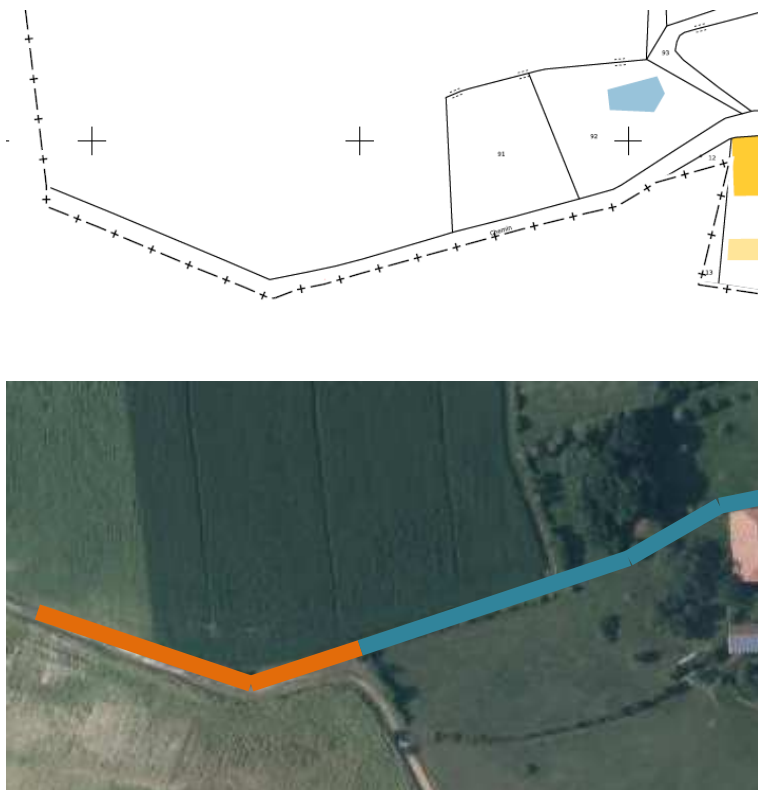


Figure 16 : Chemin aliéné par Saint-Lizier. En bleu la partie où l'on observe une possession et en orange la partie clairement affectée à l'usage du public aujourd'hui.

En fait, il faut replacer les éléments à leur juste valeur. Le chemin a été aliéné pour se mettre en conformité avec la réalité, c'est à dire, pour montrer que le chemin n'existe plus et qu'il est remplacé par un autre chemin situé entièrement sur la commune de Saint-Lizier. Il faut donc comprendre que la partie de chemin visée en réalité ne correspondait pas forcément à la totalité de l'assiette représentée sur le cadastre. Cela veut dire qu'il est possible qu'il y ait une différence entre ce qui devait être aliéné et ce qu'il l'a été effectivement.

III.1.2.1.2 Les nuances

La modification de limite peut être justifiée par des facteurs économiques et sociaux comme nous le montre l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 1985 (N°43708) : "Arrêté préfectoral rattachant un secteur de commune à une commune voisine. En se fondant sur un ensemble de considérations d'ordre géographique et économique, et notamment sur la circonstance que l'usine située sur les terres rattachées causait davantage de nuisances aux habitants de la commune de rattachement et que celle-ci serait, par conséquent, mieux placée pour s'en préoccuper, le préfet ne s'est pas fondé sur des motifs erronés en fait ou en droit et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation."

Il est donc judicieux de remarquer que compte tenu des informations actuelles, en cas de conflit entre les deux communes, la solution prendra probablement plus en compte la nature, la forme et l'utilisation actuelles du terrain que des paramètres datant d'il y a presque 200 ans.

III.1.2.2 Solution la moins dommageable ou la plus probable

À défaut de pouvoir déterminer la position exacte de la limite, soit parce que celle décrite par les procès-verbaux ne peut pas être reconstituée (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1er chambre, du 15 octobre 1998 (95LY00029)), soit parce qu'ils ont disparu, nous pouvons réfléchir sur la solution qui va être la moins dommageable et la solution la plus probable.

La solution la moins dommageable est celle qui va entraîner les conséquences les moins importantes. Dans notre cas, aucune solution n'est pas dommageable, comme nous l'avons vu dans la partie précédente pour la simple raison que les deux communes ont modifié la nature du chemin et de façon contradictoire. Cependant :

- Considérant qu'au vu de la jurisprudence et notamment de l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 1985 (N°43708) qui nous montre qu'une décision sur la position d'une limite peut s'appuyer sur des motifs économiques.
- Considérant que la situation actuelle du chemin montre clairement une continuité avec les autres chemins de Frontignan-Savès, mais aucun lien avec Saint-Lizier-du-Planté.
- Considérant que l'échange conclu par la commune de Saint-Lizier ne respecte pas les modalités d'aliénation prévues à l'article 69 de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales et que de ce fait cette aliénation était illégale.
- Considérant que ce même échange visait la portion de chemin occupée par le propriétaire privé et que cette occupation ne porte pas sur la zone litigieuse alors que l'acte fait et le DMPC rédigé mentionne la totalité du chemin.
- Considérant que les utilisateurs du chemin viennent majoritairement de Frontignan.
- Considérant qu'avant la rectification de la limite de 1824, la totalité de l'assiette du chemin était située sur la commune de Frontignan.
- Considérant que l'entretien du chemin est fait par Frontignan.

La solution la moins dommageable est donc telle que le chemin appartient entièrement à Frontignan.

Pour ce qui est de la solution la plus probable : au vu de l'ensemble des documents que nous avons pu voir, des différentes contradictions, et à défaut d'une présomption contraire il est fort probable que la limite soit à l'axe du chemin. C'est également la solution qui semble être la plus équitable puisque les deux communes sont fautives dans le sens où elles ont d'un côté classé et de l'autre aliéné un chemin frontalier sans se renseigner préalablement sur son appartenance.

III.1.3 La solution proposée aux maires

Si le chemin de Nario (appellation à Frontignan-Savès) est une voie communale, comment expliquer qu'il n'est pas possible de le parcourir normalement avec un véhicule de tourisme standard ? En effet, en nous rendant sur place, nous n'avons pas pu remonter le chemin sur toute sa longueur à cause de la structure du chemin (en terre).

L'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales explique que les voies communales sont mises à la charge des communes pour lesquelles elles constituent une dépense obligatoire. Les communes sont responsables des défauts d'entretien de la voirie communale et des dommages que ceux-ci peuvent occasionner. L'article 1er du décret n°64-262 du 14 mars 1964 expliquait que "la chaussée doit donc avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation de



Figure 17 : Partie du chemin classé en voie communale
(Photographie personnelle)

véhicules". Cependant, cet article a été abrogé en 1989 et on constate que le Conseil d'État estime que les communes ont simplement le devoir de tenir les voies dans un état de viabilité normal. D'après R*141-2 du Code de la voirie routière, les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes, ce qui n'est pas le cas et l'écoulement des eaux doit également être assuré ce qui est aussi discutable (puisque nous nous sommes enlisés). Il apparaît que le chemin n'est pas entretenu suffisamment pour permettre une circulation normale, du fait de sa constitution, de son hétérogénéité, et de son impraticabilité, et le retrait du classement pourrait être judicieux.

Cet état du chemin et le fait que la limite est située très probablement à l'axe du chemin nous amène à la solution suivante :

La commune de Frontignan-Savès doit procéder au retrait de la délibération portant classement au chemin de Nario. Saint-Lizier-du-Planté doit racheter l'assiette du terrain échangé. Après cela, les communes pourraient vendre conjointement une partie du chemin.

Cette solution revient à la fois sur l'aliénation illégale faite par Saint-Lizier, le classement discutable de Frontignan, et suppose une limite à l'axe du chemin ce qui est le plus probable.

III.2 Comment concilier le domaine public intangible et le domaine privé malléable ?

III.2.1 L'exemple du cours d'eau non domanial en limite

Supposons à présent que nous sommes dans le cas d'un cours d'eau en limite de commune. La limite a été fixée à l'axe du cours d'eau.

Nous savons qu'au cours du temps, le cours d'eau peut se déplacer et se modifier. Or, la limite de commune fixée est intangible, non modifiable d'après les arrêts du Conseil d'État du 21 avril 1997, (n°150729 commune de Sainte-Marguerite-Lafigère) et du 1^{er} juin 1984 (n°26989, commune du Vieux-Boucau). Elle reste donc à l'emplacement où elle a été définie initialement.

D'un autre côté, concernant les cours d'eau non domaniaux le code de l'environnement nous dit à l'article L215-2 que "si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire".

Donc si le lit du cours d'eau a changé depuis la délimitation, autant la limite de commune est restée telle qu'elle a été fixée dans la première moitié du XIX^e siècle, autant la limite de propriété s'étant jusqu'aux axes des cours d'eau. On pourra toujours dire que la limite de commune fixée et figée depuis presque 200 ans constitue une prescription contraire à l'article L215-2. Dans ce cas, nous pouvons aussi citer le cas de l'article L559 du Code civil : "Si un cours d'eau, domanial ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci."

Concernant une limite sur un cours d'eau domanial on peut également évoquer l'article 563 du Code civil : "Si un cours d'eau domanial forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête de l'autorité compétente. À défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par l'autorité compétente, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine des personnes publiques. Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des

fonds occupés par le nouveau cours à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux."

On remarque par ailleurs que l'évolution d'un cours d'eau était déjà prévue lors des délimitations puisque d'après le recueil méthodique de 1811 on a à l'article 904 "Lorsqu'un terrain ou une portion de terrain disparaît totalement, soit par le changement de lit d'un fleuve ou d'un torrent, soit par l'envahissement de la mer, soit par toute autre cause, il est juste de retrancher son allivrement de la matrice cadastrale."



Figure 18: Exemple montrant la modification du lit d'un cours d'eau par rapport à une limite communale. (Limite Tarn - Haute-Garonne). Cet exemple sert uniquement de principe visuel.

On se retrouvera donc forcément avec une limite de propriété qui ne correspondra pas à la limite territoriale. À ce moment-là il y a deux possibilités. Soit, on fait un document

rectificatif du parcellaire cadastral pour représenter la

situation réelle (CE 1/06/1984 Vieux-Boucau). Soit, on fait une rectification de la limite communale par une demande des deux communes. Si on est sur une limite territoriale plus importante que celle de la commune, cela risque donc d'entraîner une procédure longue et lourde.

On s'aperçoit donc qu'il faut mettre en place une nouvelle procédure qui permette de "mettre à jour" les limites communales de l'évolution des éléments qui ont servi à la définir.

III.2.2 Les exceptions au droit public

Ne peut-on donc pas simplifier les modifications des limites territoriales ? Nous le savons, le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Comme nous l'avons vu dans la première partie, la modification des limites des collectivités passe par des procédures qui peuvent être trop lourdes et que de petites communes ne peuvent ou ne veulent pas démarrer.

N'y a-t-il pas d'autres moyens ou des exceptions pour modifier une limite ?

III.2.2.1 Théorie des mutations domaniales

Cette théorie qui vient au départ de la jurisprudence et qui a été depuis son origine critiquée par la doctrine (comme par Hauriou) en parlant de "spoliation" consiste à transférer l'affectation d'un bien d'une collectivité territoriale dans un but d'Intérêt Général.

Cette modification d'affectation n'entraîne pas de transfert de propriété comme le soutient l'arrêt du Conseil d'État rendu le 23 juin 2004 (Commune de Proville).

Aujourd'hui on la trouve codifiée dans Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'article L2123-4 : "Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation des dépendances du domaine public, appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public, l'État peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence de cette personne publique".

Cette théorie fait encore aujourd'hui l'objet de nombreux écrits de juristes comme Ariane Vidal-Naquet qui dans l'irréductible théorie des mutations domaniales montre que c'est la préoccupation d'intérêt général qui donne une légitimité à cette règle et qui permet non seulement de distinguer la propriété de l'affectation, mais aussi de se détacher d'une vision unitaire du domaine public.

III.2.2.2 Analyse du CG3P

L'article L3112-1 du CG3P nous présente une dérogation au principe d'inaliénabilité :

"Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 [dont les collectivités territoriales], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publiques qui les acquiert et relèveront de son domaine public."

Il existe donc déjà des façons de modifier la propriété des personnes publiques. Ne peut-on donc pas envisager une règle similaire pour les limites territoriales ?

Une telle loi prévoirait la cession de tout ou partie d'une parcelle, rivière ou chemin frontalier dans le but de se conformer aux modifications et aux évolutions des éléments artificiels et naturels, aux usages et coutumes, aux utilisations et entretien de ces éléments en limite. Ceci se rapproche étrangement de la théorie des mutations domaniales et nous disposons d'ores et déjà de jurisprudences qui nous montre qu'en cas d'incertitude sur les limites, de tels éléments peuvent être retenus (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1er chambre, du 15 octobre 1998 N°95LY00029).

III.3 Les limites techniques

III.3.1 Des immeubles qui ne le sont pas

Nous avons procédé à des mesures sur le terrain avec les seuls éléments dont nous disposions et des mesures consignées dans le carnet des procès-verbaux¹³.

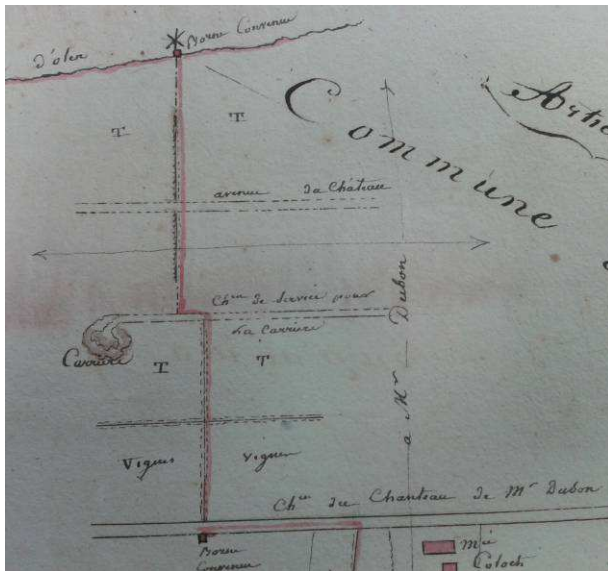


Figure 19 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification. (Photographie personnelle)



Figure 20 : Représentation de l'ancienne limite sur une photographie aérienne actuelle.

Cela montre simplement que compte tenu des précisions des informations de départ et du temps qui s'est écoulé depuis la délimitation on ne peut pas conclure sur la position de la limite par rapport au chemin. Par exemple, un des éléments de détermination de la limite est un saule, à 5 mètres duquel était censée être positionnée la limite (ancienne). Or, un saule vit au maximum 120 ans (toutes espèces confondues). Dans le meilleur des cas, cet arbre est donc mort il y a 60 à 70 ans. D'ailleurs, il y a aujourd'hui de nombreux saules situés aux alentours de la position présumée de leur ancêtre cité dans le procès-verbal. Comment peut-on donc se repérer si tous les éléments supposés être fixes disparaissent ou évoluent ? Il y a un problème au niveau de l'échelle temporelle de l'immobilité. Le saule pouvait être considéré comme un immeuble, mais pendant une période donnée. Il en est de même pour les cours d'eau comme cela a déjà été expliqué. Encore une fois il existe deux options pour agir : soit on donne une liberté de mouvement à la limite en permettant de la modifier plus facilement, soit il faut des éléments durs et immobiles sur des durées plus longues.

¹³ Voir annexe 9 - Carnet de distances

III.3.2 Le système d'archivage

Une maladresse qui a été commise et d'avoir essayé de qualifier la nature du document. En effet lorsque l'on contacte les services d'archives et que l'on dit que l'on cherche un arrêté préfectoral concernant une limite de département, la seule information qui y est importante est "limite de département", car avec cette information, nous aurions été dirigés immédiatement vers la section côté F²I 477 des archives nationales et nous aurions économisé un temps considérable.

Le problème est que l'information retenue par le service des archives est le fait qu'il s'agisse d'un arrêté préfectoral.

Il faut savoir que sur la période qui nous intéresse, il y a eu rédaction d'une quantité extrêmement importante d'arrêtés préfectoraux qui concernent des sujets tous plus variés les uns que les autres. Tous ces arrêtés ne sont pas "encore" classés, cotés, microfilmés et numérisés. En attendant que tous les documents soient faits, les archives sont classées plus ou moins par thème, mais sans certitudes. Ainsi, pour retrouver le document nous intéressant, il aurait fallu nous plonger littéralement dans tout les arrêtés préfectoraux, et que nous les lisions jusqu'à tomber sur le bon en espérant que ce document existe et qu'il soit bien conservé !

Dans notre cas, nous avons finalement appris grâce au recueil méthodique de 1811 que le document que nous recherchions était un arrêté royal, mais nous avons néanmoins entrevu le fait que le temps de recherche pouvait devenir infini. En effet, rappelons que lorsque l'on consulte les archives départementales, nous n'avons pas accès aux salles des archives. On commande un document que l'archiviste va rechercher puis ramener. La durée de récupération peut varier selon la quantité de documents demandés en même temps par les différentes personnes qui sont présentes. Dans tous les cas, il n'est possible de consulter qu'un seul document à la fois.

Tout ceci nous montre qu'il y a une vraie réflexion à apporter concernant le système d'archivage. Il y a d'un coté une quantité très importante de documents à référencer et sur des sujets aussi variés qu'ils sont spécialisés. Aussi est-il utile de rappeler que, concernant les procès verbaux de délimitation, la conservation est de la responsabilité des communes, or, on remarque en étudiant ce domaine que très souvent le personnel de la mairie, voire le maire lui-même ne connaît même pas leur existence. N'est-ce pas quelque chose de contradictoire que de s'occuper de quelque chose dont on ne connaît pas les tenants et aboutissants ?

Enfin, concernant la présumée disparition du procès verbal de Frontignan, nous avons eu l'explication par Monsieur Balança du service des impôts fonciers du Gers. Comme il nous l'a expliqué, "les documents dont nous disposons vont être transférés aux services des archives départementales du Gers. Pendant cette période les documents ne sont pas référencés, pas consultables, ils seront comme disparus [...] Si vous aviez pris contact avec nous une semaine plus tard, vous n'auriez probablement pas été en mesure de consulter les documents que vous recherchiez avant la fin de votre période de travail." Ainsi, en 2011, lors d'un autre travail de recherche concernant les limites communales, nous avons constaté que les services des impôts de Saint-Gaudens et les archives départementales s'étaient neutralisés par leurs réponses.

Aussi, nous nous permettons de proposer que les services des archives fassent une liste des documents qui leur sont transmis. Ainsi, lorsqu'on recherche un document aux archives départementales, le personnel pourrait nous informer que le document est en cours de transfert ou de restauration, mais non consultable plutôt que de nous mettre sur une fausse piste en nous expliquant que le document est conservé ailleurs. Cela peut représenter une perte de temps importante voir pénalisant, d'autant plus qu'on peut en arriver à des conclusions erronées.

III.3.3 De la valeur intrinsèque de la délimitation

Au fur et à mesure que l'on étudie des documents anciens et que l'on essaie de les transposer dans le monde d'aujourd'hui avec nos problématiques, on s'aperçoit qu'il y a une incohérence.

Il faut se replacer dans le contexte de l'époque où la délimitation a été faite. On cherche alors à mettre en place un système de collecte d'impôt national équitable reposant sur la valeur et la surface de la propriété.

En fait, c'est dans le but de réaliser le cadastre que les délimitations de communes ont été faites. On peut d'ailleurs citer le recueil méthodique de 1811 qui nous dit que d'après une lettre du 7 mars 1811 : "Le choix des communes étant fixé un an à l'avance, il doit être procédé à leur délimitation pendant l'année qui précède celle de l'arpentage, de manière que le levé des plans ne soit plus interrompu ou retardé par des difficultés sur les limites". Dans la même lettre, on trouve : "Les communes à cadastrer sont désignées un an d'avance. En conséquence, le directeur des contributions, après s'être concerté avec l'ingénieur vérificateur, présente au mois d'octobre 1811, la liste des communes qu'il croit devoir proposer pour les opérations de 1813, et ainsi d'année en année".

Ce qu'il faut comprendre c'est que les enjeux et les précisions demandées à l'époque ne correspondent pas à ceux d'aujourd'hui. Aussi, le fait de préciser de quelle commune dépend le chemin n'était pas forcément une question de premier ordre.

De plus, on note que, bien que la première loi concernant l'entretien de certains chemins par les communautés sur le territoire desquelles ils se trouvent date de 1791 et que la définition des chemins vicinaux date de 1802. Pour ce qui est de la législation concernant l'entretien des chemins vicinaux, la loi datant du 28 juillet 1824 qui édicte les premières règles concernant l'établissement et l'entretien des chemins vicinaux et cette loi sera remplacée et complétée par celle du 21 mai 1836 qui contient les éléments les plus nombreux et les plus importants du régime auquel la voirie vicinale est soumise. À cette époque-là, la procédure de délimitation est déjà mise en place depuis plus de 13 ans et la délimitation et la rectification de la limite de Frontignan-Savès est déjà faite. Ceci nous amène à conclure que dans le cas que nous étudions et par extension dans le cas général, la propriété d'un chemin comme le chemin de Nario (qui n'est même pas un chemin vicinal) n'a donc pas d'importance au moment de la délimitation.

Aujourd'hui, la cour de cassation nous explique qu'un empiètement n'a pas de tolérance et que même un empiètement d'un seul millimètre constitue bel et bien un empiètement : CC chambre, civile 3, 17 avril 1996, 94-11.371, CC, chambre civile 3, 7 octobre 1997, 95-19.642.

Pour se prémunir de tout litige il faut donc pouvoir garantir la limite avec une précision suffisante.

Maintenant, replaçons-nous dans le contexte : quelle précision était demandée au début du XIXe siècle ? D'autant plus qu'il s'agit d'un chemin qui était donc non imposable, et que la législation concernant son entretien était encore imprécise.

Cela nous ramène à la question première du géomètre : À quelle échelle travaille-t-on ? Nous devons trouver une réponse dans la juste mesure, mais quelle précision devons-nous respecter.

Il est donc possible que lors de la délimitation il ait été convenu que le chemin constituait par lui même la limite sur toute son emprise puisque le chemin en lui-même n'appartient concrètement à personne. Il est donc judicieux de nous poser la question de la valeur intrinsèque de la limite et de l'abstraction qui est nécessaire pour la définir. Peut-on donc réellement retrouver la position d'une limite avec l'exactitude d'aujourd'hui ?

Il convient de revenir au cadastre napoléonien et aux différends que nous avons vus aujourd'hui. Le recueil méthodique de 1811 nous précise bien qu'une limite peut être située à l'axe d'un chemin. Nous avons vu des indications montrant que les limites ne sont pas représentées systématiquement de la même façon et que donc il devait y avoir des distinctions sur l'appartenance des chemins ou du moins sur les plus importants d'entre eux.

Ainsi, une fois observées les représentations des croquis et cadastres napoléoniens (ceux rédigés aux dates les plus proches de celle de la rédaction des procès-verbaux) et à défaut d'informations ou de prescriptions contraires, nous pensons que lorsqu'un chemin est situé entre deux communes, la limite est positionnée, à priori, à l'axe de ce chemin.

Conclusion

Finalement, ce travail de recherche, à l'instar d'un janus, a véritablement deux visages. D'un côté, nous avons une suite de contradictions et de non-conclusion qui est très décevante.

Nous avons des présomptions et des actes qui se contredisent et cela même dans les documents qui doivent être clairs et ceci est extrêmement décevant. La consultation du document supposé recenser les limites départementales ne nous a pas été possible pour un dépassement de cinq minutes sur le temps de demande, sachant qu'il ne nous était pas possible de consulter ce document autrement. Les temps de réponse des services des archives peuvent être extrêmement longs (au point de recevoir des messages d'excuse) et cela a été véritablement handicapant, à la fois pour avancer sur le résultat, mais également sur la réflexion. Il y a également certains éléments sur lesquels nous ne pouvons pas conclure parce que nous ne sommes pas compétents, comme pour la théorie de l'inexistence, ou nous ne pouvons qu'avancer un point de vue, mais absolument pas de certitude.

D'un autre côté, il a été extrêmement enrichissant de par la problématique à la fois très pointue et vaste.

Comme nous l'avons expliqué en introduisant ce mémoire, il y a environ 36 000 communes en France et toutes sont susceptibles d'avoir des procès verbaux de délimitation qui sont imprécis sur certains points. Cela peut avoir une incidence faible ou nulle lorsque la limite sépare deux champs sans aucun repère, mais ça peut être plus complexe lorsque l'on aborde comme dans notre cas la propriété d'un chemin. Nous avons également montré qu'il existe certaines règles concernant les chemins situés en limite de commune et que le non-respect de ces règles entraîne leur illégalité. D'une façon générale, nous avons mis en valeur le fait que dès lors que l'on s'intéresse à un immeuble situé sur une limite de collectivité territoriale, il faut clairement identifier la limite territoriale avant d'avancer sur toute autre limite. Aujourd'hui il est clair que les modifications et les contestations concernant les limites sont codifiées et réglementées, mais nous pensons que d'une manière générale, il faut réactualiser les limites des communes et mettre à jour leurs descriptions.

Ainsi, ce travail apporte bien plus de questions qu'il n'apporte de réponse. Comment légiférer, comment borner en limite de commune ? Nous n'avons fait que mettre en pleine lumière des zones qui semblent dans l'ombre de la loi.

En conclusion, nous avons remarqué que la délimitation communale a été dictée au départ par la nécessité d'élaborer un cadastre national.

La loi du 16 Avril 1930 a rendu nécessaire la rénovation du cadastre napoléonien force est de constater qu'il n'existe pas de telle loi pour la mise à jour des limites communales et pourtant elle nous semble tout aussi importante et au vu de ce travail elle nous paraît même nécessaire.

Bibliographie

Codes

Code de la Voirie routière (Version de 2013 et 2008)

Code général des collectivités territoriales (Version de 2013)

Code général des collectivités territoriales (Version anticipée de 2014)

Code rural et de la pêche maritime (Version de 2013)

Code rural ancien (antérieur à 1979)

Code général de la propriété des personnes publiques (Version de 2013)

Code Civil (Version de 2013)

Ouvrages imprimés

GUILLAUMEM Eugène. Traité pratique de la voirie vicinale ou exposée de la législation et de la jurisprudence sur les chemins vicinaux . 6ème édition. Paris : Sté anonyme d'imprimerie et librairie administratives, 1880, 332 p.

Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France ; approuvé par le ministre des finances. À Paris, de l'imprimerie impériale, 1811. Paris : Publi-Topex, 2011, 207 p.

Articles de périodiques imprimés

VIDAL-NAQUET Ariane. *l'irréductible théorie des mutations domaniales*. Revue française de droit administratif (RFDA), 2005, volume 21, n°6, p. pages 1106-1116

Sites web

Secrétariat général du gouvernement. Legifrance.gouv.fr, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/>>. (Consulté le 7 janvier 2013 (dernière mise à jour))

Conseil d'État - Secrétariat général. conseil-etat.fr, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.conseil-etat.fr/>>. (Consulté entre le 4 janvier 2013 et le 21 Juin 2013)

Archives départementales de la Haute-Garonne. archives.cg31.fr, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.archives.cg.31.fr/>>. (Consulté entre le 4 janvier 2013 et le 21 Juin 2013)

Archives départementales du Gers. archives32.fr, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.archives32.fr/>>. (Consulté entre le 4 janvier 2013 et le 21 Juin 2013)

Page d'un site web :

L'acte créateur de droits, notion symptomatique de l'existentialisme juridique du Juge administratif Français. In : Alexandre Coque. Alexandrecoque-avocat.fr, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.alexandrecoque-avocat.fr/>>. (Consulté entre le 4 janvier 2013 au 21 juin 2013)

Liste des figures

Figure 1 : Chronologie (partie 1).....	10
Figure 2 : Chronologie (partie 2).....	11
Figure 3 : Schéma "des chemins". En rouge le chemin revendiqué par Frontignan, en bleu celui revendiqué par Saint-Lizier et en orange la partie objet du litigecar revendiqué par les deux communes. En pointillé, la position approximative de la limite actuelle.	13
Figure 4 : Extrait de la matrice cadastrale de Frontignan-Savès.....	18
Figure 5 : Cadastre napoléonien observable aux archives départementales et sur le site http://www.archives.cg31.fr	19
Figure 6 : Cadastre napoléonien observable en commune.....	19
Figure 7 : Plan d'assemblage de la commune de Frontignan.....	21
Figure 8 : Représentation actuelle du chemin par rapport à la position approximative de la limite.....	22
Figure 9 : Portion de chemin échangée par Saint-Lizier.	24
Figure 10 : Signe de possession. (Photographie personnelle)	25
Figure 11 : Extrait du cadastre de Saint-Lizier.....	26
Figure 12 : Extrait du cadastre de Frontignan.....	26
Figure 13 : Représentation de l'ancienne limite (en rouge) par rapport à l'ancien chemin (en bleu). Le passage de la limite d'un côté à l'autre du chemin et le passage du chemin d'une commune à l'autre nous porte à croire que la limite était positionnée à l'axe.....	29
Figure 14 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification.....	32
Figure 15 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification. (Photographie personnelle).....	33
Figure 16 : Chemin aliéné par Saint-Lizier. En bleu la partie où l'on observe une possession et en orange la partie clairement affectée à l'usage du public aujourd'hui.....	37
Figure 17 : Photographie personnelle du chemin	39
Figure 18: Exemple montrant la modification du lit d'un cours d'eau par rapport à une limite communale. (Limite Tarn - Haute-Garonne). Cet exemple sert uniquement de principe visuel.	41
Figure 19 : Extrait du croquis joint au PV de délimitation de Frontignan avant modification.....	43
Figure 20 : Représentation de l'ancienne limite sur une photographie aérienne actuelle.....	43

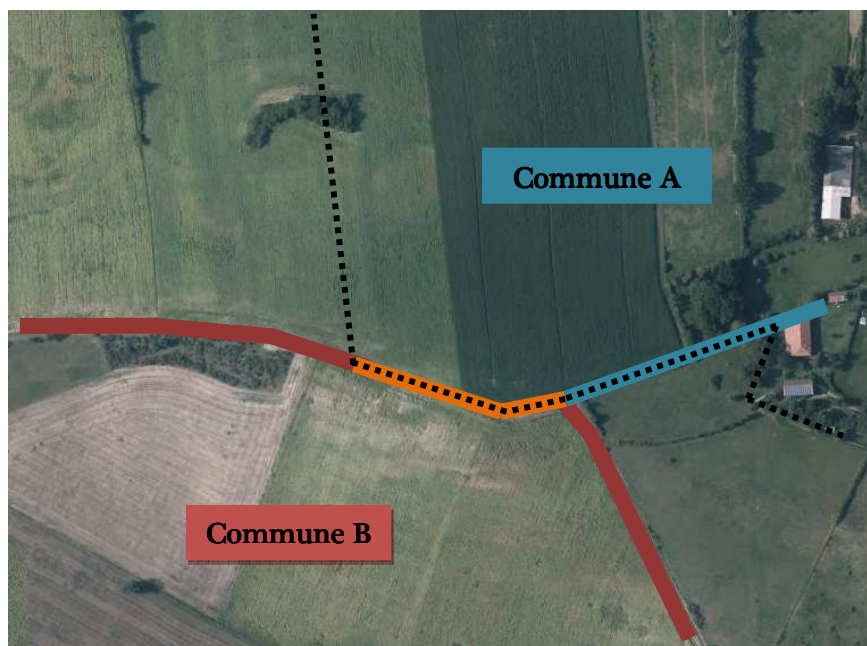
La totalité de photographies utilisées sont des photographies personnelles prises pendant le travail de recherche à l'exception des photographies aériennes qui proviennent des sites maps.google.fr et [géoportail.fr](https://geoportail.fr). Les images des cadastres actuels sont extraites du site cadastre.gouv.fr

Liste des tableaux

Tableau 1 : Représentation de l'intervalle envisagé pour la modification	18
--	----

Résumé

Dans le domaine de la délimitation des collectivités territoriales, les procès-verbaux de délimitation de communes sont l'entité élémentaire. Ces procès-verbaux réalisés entre les années 1810 et 1840 sont les éléments qui font foi en cas de litige sur la définition des limites. Le problème est le suivant : quelle valeur et quelle



précision peut avoir une limite définie dans un procès-verbal âgé de

Schéma "des chemins". En rouge le chemin revendiqué par la commune B, en bleu celui revendiqué par la commune A et en orange la partie objet du litige car revendiqué par les deux communes. En pointillé, la position approximative de la limite actuelle.

deux siècles ? La question se pose pour un chemin situé à la limite de deux communes (dont nous taïrons le nom dans un souci de confidentialité) situées sur deux départements différents. En effet, une des deux communes (commune A) a vendu le chemin après l'avoir déclassé et constaté sa désaffectation, et l'autre commune (commune B) l'a classé en voie communale. Pour savoir quelle commune est dans son droit, il faut déterminer quelle est la position de la limite par rapport au chemin.

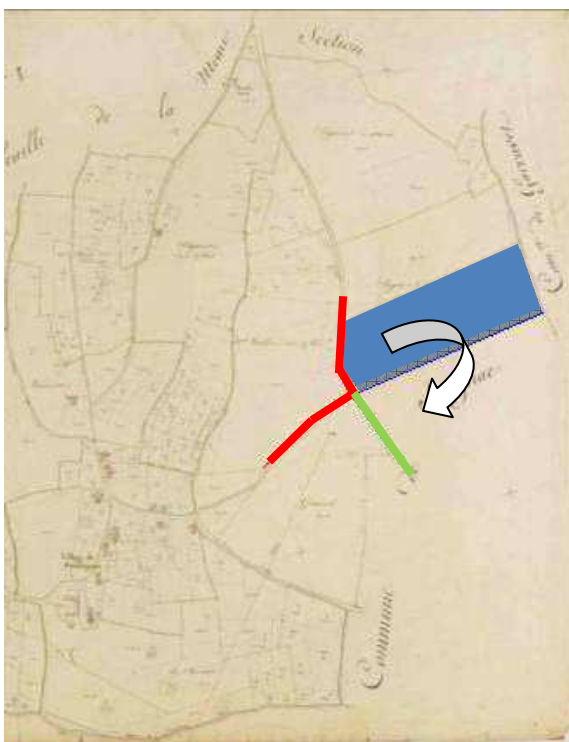
Les procès verbaux de délimitation de commune.

Les procès verbaux sont parfois lacunaires et parfois ils ont disparu. Dans notre cas, le procès-verbal de la commune A (1826) ne précise pas la position de la limite de la commune par rapport au chemin et le second semble avoir disparu pendant un incendie en 1943. Nous retrouverons finalement ce second procès-verbal (1822) qui était conservé aux archives départementales, mais il n'apportera pas plus de précision sur la position de la limite.

Un transfert de parcelles.

D'un autre côté, on remarque que la limite décrite dans les procès-verbaux ne correspond pas à la limite actuelle. En effet, la limite entre les deux communes a été modifiée comme en témoigne une mention sur la matrice cadastrale de la commune B (1831). Celle-ci correspond à un rectificatif adjoint à son procès-verbal et datant de 1824. La modification

est donc antérieure à la réalisation du procès-verbal de la commune voisine qui décrit



Plan d'assemblage de la commune de la commune B. En bleu : Parcelles appartenant à la commune B et transférées à la commune A. En rouge : Chemin appartenant vraisemblablement à la commune B. En vert : Chemin appartenant probablement à la commune A

pourtant l'ancienne limite... Il s'agit de la première d'une liste d'actes contradictoires et illégalités

La commune A a aliéné le chemin et la commune B l'a classé en voie communale. Nous considérons donc chaque hypothèse de positionnement de la limite pour essayer de démêler le vrai du faux :

- Si le chemin appartient totalement à la commune A : il y a eu aliénation en 1979. En fait le chemin a fait l'objet d'un échange pour montrer que le chemin est occupé par un propriétaire privé qui d'un autre côté pouvait fournir un chemin équivalent plus facile d'entretien. Or, l'aliénation d'un chemin rural ne peut pas être faite de cette façon puisqu'elle est tenue de respecter les modalités prévues à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. L'aliénation est illégale pour vice de procédure. Le classement est entaché d'illégalité externe

pour cause d'incompétence ratione loci.

- Si le chemin appartient totalement à la commune B : celle-ci a respecté la procédure de classement et celui-ci est valable. L'aliénation par A est illégale pour incompétence ratione loci (incompétence de lieu) et pour vice de procédure.

- Si la limite est à l'axe du chemin : aucune des deux communes n'a respecté la bonne procédure puisque l'aliénation par A est illégale pour vice de procédure et le classement par B est illégal pour vice de forme (il faut une délibération conjointe).

Aucune solution n'est pas dommageable, mais la solution telle que le chemin appartienne totalement à la commune B est celle qui est la moins dommageable.

Les autres présomptions

La jurisprudence nous dit que lorsque la limite entre deux communes a été fixée, par les procès verbaux de délimitation à partir de repères naturels, ou de constructions aujourd'hui disparus et dont l'emplacement ne peut être reconstitué avec certitude, le juge administratif peut, en l'absence d'autres titres suffisamment précis, se référer aux usages et coutumes pour en arrêter le tracé : Cour Administrative d'Appel de Lyon, 1er chambre, du 15 octobre 1998 (n°95LY00029) qui nous explique que si les explications fournies par les procès verbaux ne permettent pas de reconstituer avec certitude la limite notamment du fait du changement d'éléments géographiques, alors c'est à bon droit que l'on peut se référer aux usages et coutumes résultantes de la référence constante et commune aux

limites reportées sur le plan cadastral fussent-elles initialement erronées. Or, lorsqu'un chemin, un ruisseau, ou une rivière est représenté comme faisant partie intégrante des deux communes dont il borde la limite sur le cadastre napoléonien, cette limite est présumée être à l'axe de ce chemin, ce ruisseau ou cette rivière. (Lettre du 28 mai 1807 précisant les modalités de réalisation du cadastre napoléonien). De plus, le tracé du chemin a considérablement évolué au cours du temps ce qui fait qu'il y avait un axe principal orienté est-ouest et un second chemin se dirigeant vers le sud à la frontière entre les deux communes alors qu'aujourd'hui le chemin principal vient du sud vers le nord puis bifurque vers l'ouest (ce qui implique une appartenance à la commune B) et le tracé vers l'est est très secondaire.

Il est donc fort probable que la limite était positionnée à "l'axe du chemin par défaut" à la fois compte tenu de l'absence de précision contraire et du tracé original de ce chemin qui rend cette limite plus "intuitive".

Interrogations

On se rend compte en étudiant cette question qu'il convient de faire le point sur des limites territoriales qui ont été fixées il y a maintenant deux siècles. Il y a environ 36 000 communes en France et il y a donc eu autant de procès-verbaux de délimitation. Ces documents sont censés être conservés par les communes, dont le personnel ne connaît pas toujours l'existence, ils ont parfois été perdus, il y a eu des modifications de limites, certaines communes ont fusionné... Une grande partie a été ou est en cours de transfert vers des archives départementales ou des centres des impôts. Il conviendrait donc peut-être d'harmoniser la conservation dans un premier temps. En plus de cela, les descriptions des limites ne fournissent pas un niveau de détail suffisant compte tenu des attentes qu'on peut avoir en matière de bornage ou alignement en limite de commune, d'autant plus que les éléments de repère fixés à l'époque ont pu se déplacer (cours d'eau) ou tout simplement disparu (un saule ne vit que 120 ans). Il est donc certainement judicieux, dans un second temps, d'actualiser, de mettre à jour, de préciser la position des limites comme est mis à jour le cadastre napoléonien pour la réalisation duquel, rappelons-le, les délimitations de communes ont été effectuées.

Table des annexes

TABLE DES ANNEXES	54
ANNEXE 1A - PROCES-VERBAL DE SAVIGNAC-LAUSSOUE : PREMIERE PARTIE	55
ANNEXE 1B - PROCES-VERBAL DE SAVIGNAC-LAUSSOUE : DEUXIEME PARTIE	56
ANNEXE 2 - PROCES-VERBAL DE FRONTIGNAN : VERSION ORIGINALE DE 1822.....	57
ANNEXE 3 - RECTIFICATIF DE 1824.....	58
ANNEXE 4 - EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE FRONTIGNAN.....	59
ANNEXE 5A - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRONTIGNAN.....	60
ANNEXE 5B - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRONTIGNAN	61
ANNEXE 6 - EXTRAIT DELIBERATION ET ARCHIVES DE SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	62
ANNEXE 7A - DEMANDE DE MODIFICATION : SAVIGNAC PARTIE 1.....	63
ANNEXE 7B - DEMANDE DE MODIFICATION : SAVIGNAC PARTIE 2.....	64
ANNEXE 7C - DEMANDE DE MODIFICATION : FRONTIGNAN.....	65
ANNEXE 8A - CROQUIS MODIFICATIF DE GARRAVET	66
ANNEXE 8B - ARRETE ROYAL.....	67
ANNEXE 8C - ARRETE ROYAL : CROQUIS.....	68
ANNEXE 9 - CARNET DE DISTANCES	69
ANNEXE 10 - PHOTOGRAPHIES DU SITE.....	70

Annexe 1a - Procès-
verbal de Savignac-
Laussoue :
première partie

Article 5^{me}
limites avec la Commune de Frontignan,
(Dep^{te} de la Haute Garonne)

Reprenant au dernier point la limite descom la rivière de
Laussoue jusqu'à la jonction avec le ruisseau du Prâas la
remonte jusqu'au chemin public de la Souche suit ce chemin
Vers le nord, jusqu'à une separation à gauche que la limite
suit vers l'ouest laissant à droite la prature de M^{re} de Mon
à gauche la terre et aboutit à l'angle nord-ouest de cette
terre, de ce point la limite se continue vers l'ouest couvrant
la prature précitée, et aboutit à l'extrémité et fin

Annexe 1b - Procès-verbal de Savignac-Laussou : deuxième partie

fons qui divise la terre de M^r. De Boy, le tuit vers le nord
 laissant à droite une partie de la portion du même
 jusqu'à une separation quelle tuit vers le nord laissant
 à gauche la Vigne et la Jernie et à droite la terre et
 aboutit au chemin public de Nivais suit ce chemin
 vers l'ouest jusqu'à une allée qui divise la Vigne de M^r.
 De Boy la tuit vers le nord, jusqu'à l'interdiction sud d'un
 fossé qui divise la terre du même et que la limite tuit vers
 le nord, va aboutir à un chemin de service appartenant à l'un ou
 même le tuit vers l'ouest sur une distance de 20 mètres puis
 elle se dirige au nord à travers la terre de M^r. De Boy
 et va aboutir au ruisseau d'aulin à 5 mètres à l'est d'un
 lot placé sur le bord extérieur de ce ruisseau y sont une
 font de territoire de la Commune de Frontignas, et on
 Commune celui de Garraet et nous avons clos cette portion
 de notre Procès-verbal que M^r. et M^r. les maires ont signé

Le Maire de Frontignas
 De Perreux

Le Maire de Garraet
 Gesta

Le Maire de Savignac-Laussou
 De Boy

Annexe 2 - Procès-verbal
de Frontignan : Version
originale de 1822

Article 2.
Limites avec la Commune de Savignac.

A partir du dernier point mentionné sur l'autre page, il a été reconnu par les maires et indicateurs que la ligne de démarcation est formée par le fossé déjà décrit et son prolongement, jusqu'au Chemin de terre de la Carrière de M^r Dubon. Suit ce Chemin au levant, jusqu'à la rencontre à droite d'un fossé qui divise les terres et les vignes de M^r Dubon. par ce dernier fossé en le suivant au midi, jusqu'au Chemin du Château du même prop^r. à ce dernier point il a été convenu d'y planter une borne. De cette borne - convenue la ligne de démarcation entre Savignac et Frontignan est formée par le dit Chemin en le descendant jusqu'à un fossé à droite, qui divise la terre d'une vigne de M^r Dubon. par ce dernier fossé en le suivant au sud jusqu'à la rencontre à gauche d'un fossé qui se dirige, au levant, à un pré, en forme d'avenue, situé au midi du p^rêtre de la métairie Palost. Suit ce dernier fossé, jusqu'au dit pré. De ce point la ligne périmétrale tourne à gauche, puis à droite, et suit le côté nord du pré longitudinal jusqu'au Chemin de la prairie. De ce point, la ligne suit quelques pas le dit Chemin au sud et s'arrête à gauche au ruisseau de prades, lequel divise le pré de M^r Dubon de la terre de J^r au p^rêtre de fait. par ce dernier ruisseau jusqu'à son embouchure au ruisseau de l'austoue; Enfin par ce dernier ruisseau, en le remontant jusqu'au point où il est coupé par le chemin de Frontignan à Savignac, à ce dernier point se termine le territoire de Savignac et Commune celui de Mauvigny. En conséquence, nous avons clos, cette partie de notre procès verbal, lequel Maires ont signé.

Le Maire de Frontignan. Le Maire de Savignac.

De Houlès 28/3/12

Annexe 3 - Rectificatif de 1824

Nous Maires des Communes de frontignan et Savignac nous étant aperçus que lors de la Délimitation du territoire de la Commune de frontignan il s'était glissé une erreur dans les indications qui avaient été données à M^r. Bellot géomètre en chef du Département certifions que la partie de la limite entre nos deux communes à partir du chemin du Calavué à L'île jusqu'au ruisseau D'olen au lieu de rester fixée aux bornes indiquées dans le procès Verbal de délimitation, doit partir d'une nouvelle borne que nous avons placée en remontant le chemin du Calavué à L'île et en suivant ses sinuosités à 173 mètres de celle fixée par le procès Verbal, et se dirigeant au nord doit aboutir en ligne droite au ruisseau D'olen à une borne placée à 160 mètres au dessus de celle qui est indiquée par le procès Verbal. en foi de quoi nous avons signé la présente déclaration.

à frontignan le 7 Mars 1824.

Le Maire de frontignan
De St. Orens signé à la minute

Le Maire de Savignac
De Bon signé à la minute

Annexe 4 -
Extrait de la
matrice
cadastrale de
Frontignan

1831									
Gestas Pierre	30	d	196	Cerre	2.83.40	5	2.55		
us	us	us	197	Vigne	42.40	4	.74		
Dutech Pierre	24	us	198	Cerre	1.70.90	3.4	3.72		
us	us	us	199	us	40.90	2	1.43		
us	us	us	200	us	11.00	2	.39		
Caubet alain	9	us	201	us	36.70	2	1.28		
Poncet Prop ^r	4	us	229	us	6.73.40	24.5	11.78		
a Calanone									
us			230	Pature	13.50	1	.12		
us			231	Vigne	30.50	3	1.07		
Diminutions					13.02.70		23.08		
1832, 1833, 1834, 1835 et 1836 négatives									
1837									

Les parcelles ci Contre ont été rayées de la Com.^m de Frontignan attendu qu'elles appartenaient à celle de garnant (D^{pt} du Gers) avant le Cadastre de Frontignan.

La rectification a été faite en Conformité de l'arrêté de M^r le préfet du 2^e 1830.

Les parcelles ci Contre appartenant à la Com.^m de Savignac (Gers) ont été distraites de Frontignan.

Annexe 5a - Délibération du conseil municipal de Frontignan

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Saint-Gaudens
Canton de l'Isle en Dodon
Commune de FRONTIGNAN-SAVES
31230

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an deux mille huit
En exercice : 9 le 28 novembre, à 21 heures,
Présents : 7 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 7 en son lieu habituel de séances, sous la présidence de
Mr Thierry SALLES, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21/11/2008.

Présents : MM et Mmes SALLES Yvette, RICHARDONNE Noëlle, DE BON Jacques,
SCARPULLA Jean-Claude, MANABERA Vincent, BERGAMO Eric.

Excusée : Mme ALBERT Ginette.

Absent : Mr BROUSSET Robert.

Secrétaire de séance : Mr MANABERA Vincent.

OBJET : Mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il convient de faire la mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

- VC N°1 du Village
- VC N°2 du Buguet
- CR du Pountet
- CR du Moulin de Nario
- CR de Coumpos
- CR de Nario
- CR d'Aou Glas
- CR de l'Aussoue
- CR du Carrelot du Moulin
- CR d'Aou Bosc
- CR de Martisserre
- CR de la Serre

SOUS-PREFECTURE DE ST GAUDENS
REÇU LE

19 DEC. 2008

Article 3 de la loi N° 62-213
du 2 mars 1982

Entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré,
à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- Décide le classement dans la voirie communale les chemins ruraux ci-dessus énoncés,
- Le détail des nouvelles affectations figure au tableau annexé au présent document,
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents administratifs en vue d'aboutir à l'exécution du projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le : 09/12/2008.

Le Maire,
Thierry SALLES.





COMMUNE DE FRONTIGNAN-SAVES

CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Annexe 5b -
Délibération du
conseil
municipal de
Frontignan

EXISTANT			PROPOSITION				
Ancienne dénomination	Long	Structure	Classement Nouvelle dénomination	Long	Structure	Origine	Fin
VC N°1 du Village	165	Revêtement	VC n°1 du Village	165	Revêtement	Mairie	VC N°2 du Buguet
VC N°2 du Buguet	1 820	Revêtement	VC n°2 du Buguet	1 820	Revêtement	VC N°1	VC N°11 de Martisserre
CR de Pountet	320	Revêtement	VC n°3 de Pountet	320	Revêtement	VC N°1	RD N°96
CR du Moulin de Nario	1 130	Revêtement	VC n°4 du Moulin de Nario	1 130	Revêtement	VC N°1	VC N°5 de Croumpos
CR de Croumpos	430	Revêtement	VC n°5 de Croumpos	430	Revêtement	VC N°4	Direction Martisserre
CR de Nario	1 370	Terre	VC n°6 de Nario	1 370	Terre	RD N°55	VC N°4 du Moulin de Nario
CR d'Aou Glas	280	Terre	VC n°7 d'Aou Glas	110	Terre	RD N°55	CR d'Aou Glas
			CR d'Aou Glas	170	Terre	VC N°7	Voie sans issue (Bois)
CR de l'Aussoue	420	Revêtement	VC n°8 de l'Aussoue	420	Revêtement	RD N°55	Voie sans issue
CR du Carrelot du Moulin	182	Revêtement	VC n°9 Carrelot du Moulin(1)	182	Revêtement	RD N°55	Habitation
CR d'Aou Bosc	80	Terre	VC n°10 d'Aou Bosc	80	Terre	RD N°96	Voie sans issue (Bois)
CR de Martisserre	820	Revêtement	VC n°11 de Martisserre (2)	820	Revêtement	RD N°96	Direction Garravet (32)
CR de La Serre	450	Revêtement	VC n°12 de La Serre (3)	450	Revêtement	Martisserre	Direction Garravet (32)
CR de Cabarens	380	Terre	CR de Cabarens (4)	380	Terre	VC N°12	Voie sans issue (Bois)
CR d'Aou Bosc	150	Terre	CR d'Aou Bosc	150	Terre	VC N°3	Voie sans issue (Bois)
CR de Graouets	175	Terre	CR de Graouets (5)	175	Terre	VC N°6	Saint-Lizier du Planté (32)
CR du Biès	960	Terre	CR de Biès	960	Terre	VC N°4	VC N°2 du Buguet
CR du Buguet	550	Terre	CR de Buguet	550	Terre	VC N°5	VC N°2 du Buguet
Total	9 682		TOTAL	9 682			

- (1) mitoyen avec la commune de Mauvezin
 (2) mitoyen avec la commune Martisserre
 (3) mitoyen avec la commune de Martisserre et Garravet (32)
 (4) dont 110 m de mitoyen avec la commune Garravet (32)
 (5) mitoyen avec la commune de Saint-Lizier du Planté (32)

TOTAL de VC	7 297
TOTAL de CR	2 385

PLACE EGLISE	610 m²
PLACE MAIRIE	200 m²
ACCES TRI SELECTIF	110 m²

SOUS-PREFECTURE DE ST GAUDENS
 REÇU LE
19 DEC. 2008
 Article 3 de la loi N° 82-213
 du 2 mars 1982

Annexe 6 - Extrait délibération et archives de Saint-Lizier-du-Planté

Monsieur le Maire après avoir exposé les fait suivants :

le chemin rural dit de Samatan qui dessert la métairie de Monsieur de Bon a partir de la départementale N° 176 ; ce chemin se trouvant entouré de bois et encaissé et étant un véritable maraisage serait fort coûteux a refaire le tracé.

Par contre le nouveau tracé qui sera plus facile à l'entretien et moins coûteux pour la commune :

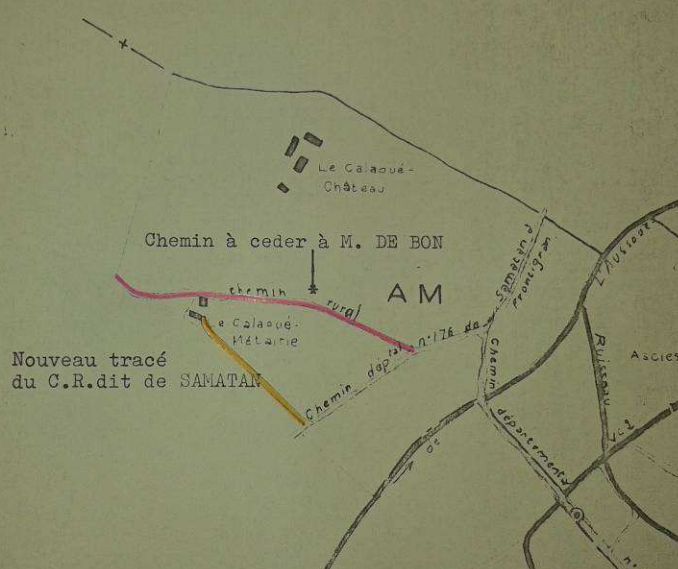
En accord entre Monsieur de Bon Charles Propriétaire et la commune il est convenu que Monsieur de Bon cede le nouveau tracé et prend l'ancien pour dédomagement, Monsieur de Bon prend en charge les honoraires du géomètre et du notaire .

La commune se charge de faire le tracé du chemin et l'enlèvement

COMMUNE DE SAINT LIZIER DU PLANTE

PLAN DE SITUATION AU 1/ 10000°

DE FRONTIGNAN-SAVÈS
CHAUTE-GARONNE



E C H A N G E

I- CESSION par Monsieur de BON Charles :

Monsieur de BON Charles déclare céder en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit : à la Commune de SAINT LIZIER DU PLANTE , ce qui est accepté par Monsieur GESTA Marius, és-qualités :

Diverses parcelles de terre , constituant le nouveau chemin rural dit " de Samatan" desservant la métairie du " Calaqué" a partir de la départementale n° 176, le tout cadastré sous les énonciations suivantes :

Section	Numero	Lieu-dit	Nature	Contena	Cl	Rev
A M	80	Calaqué	terre	20a 96	3	4,03
A M	82	id	terre	4a 01	3	0,76
A M	84	le Calaqué	terre	0a 63	-	-

Pour une contenance totale de25a 60

Annexe 7a - Demande de modification : Savignac Partie 1

Au Calvados le 10 février 1894
Monsieur

Une erreur s'étant faite à l'époque
que vous êtes venu pour fixer les
limites du Département de la
haute Garonne avec celui du
Gers. M. de St. Orens, et moi n'en
connaissant point les limites, nous
les fixâmes à peu près à l'échelle
de la commune de Frontignan
qu'il y a comme vous l'avez
observé à mon bureau d'affaires
dimanche chez M. Malet.

Je serais obligé de payer double
contribution en m'étant vu recueillir
dans la commune de Frontignan
plus fort qu'il n'était avant
l'arrangement.

à ces causes je vous prie de me faire

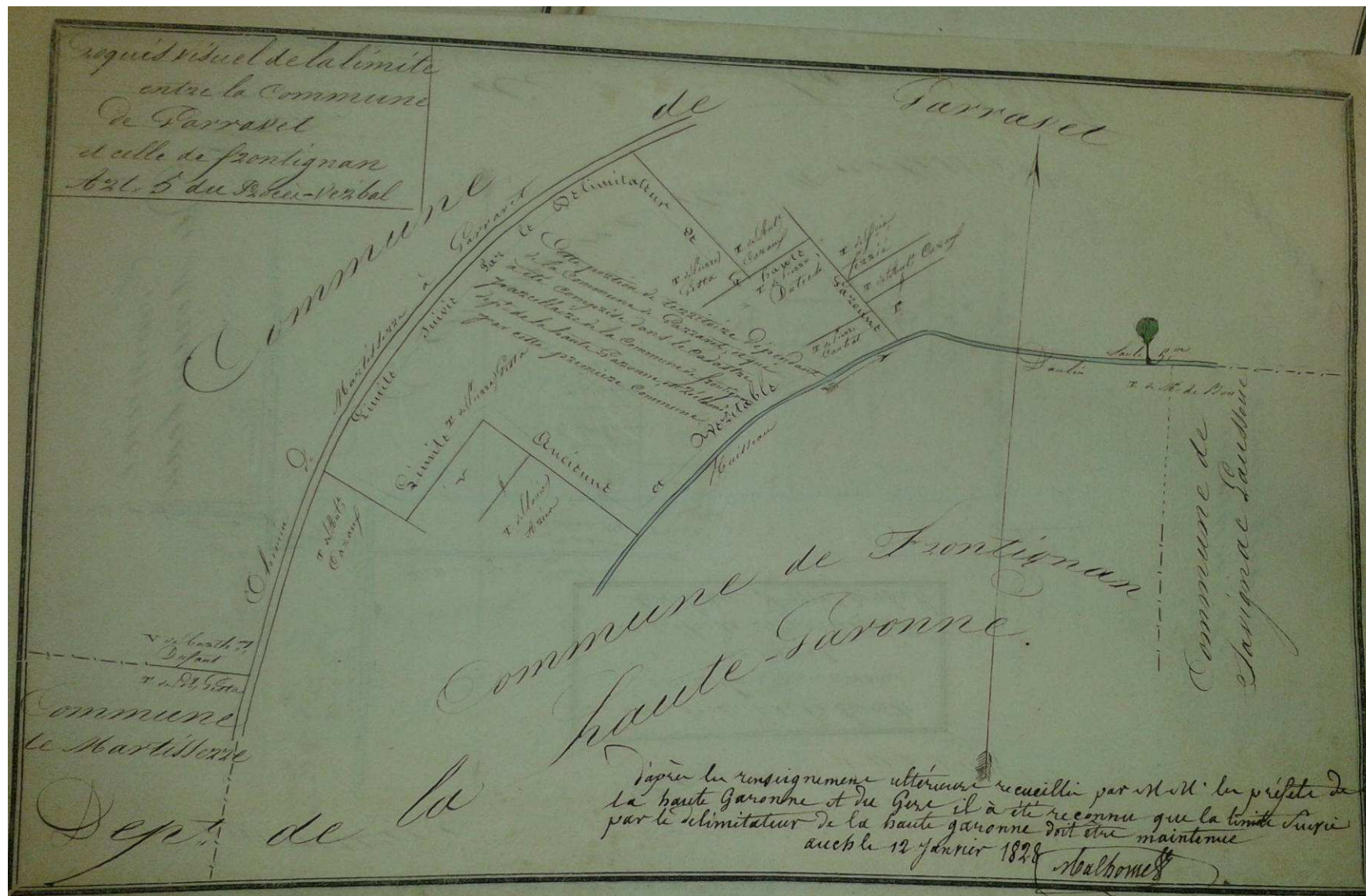
Annexe 7b - Demande de modification : Savignac Partie 2

Distraire la Coucheur qui se trouve
de plus dans la Nouvelle opération
avec la Déclaration ci-jointe de
M. le Maire de Frontignan.
J'ai l'honneur d'être
Monsieur
Vos très humble
serviteur. *[Signature]*

Annexe 7c - Demande de modification : Frontignan

Monsieur le Maire Souverain de la ville de Frontignan
Je soussigné, propriétaire demeurant à Savignac
(Gers), jouit et possède dans la commune
de Frontignan toute et huit Seteries
quatre mesures de terre
en foi de ce j'ai vu délivré le présent
à Frontignan le 10 février 1824
Le Maire
de Frontignan

Annexe 8a - Croquis modificatif de Garravet



Annexe 8b - Arrêté Royal

Copie

Paris le 16^{me} 9^{bre} 1823.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous, présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat,
au département du Commerce, et des travaux publics
Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat, entendu,
Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}.

La limite entre la Commune de Aricourt et de
St Julien, arrond^{ts} de Mirande, département du Gers,
est fixée. Sur la direction de la ligne Saune, indiquée
sur le Plan ci-joint, en conséquence, les sections
de territoire désignées par les lettres A, B, C, sont distraites
de la Commune de Aricourt, et les sections cotées E, F, sont
distraites de la commune de Aricourt, et réunies à la commune
de St Julien, elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Article 1^{er}.

Les dispositions ci-dessus, auront lieu sans préjudice de droit
d'usage ou autre qui s'y rapportent, réciproquement acquis.

Article 1^{er}.

Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements
du Commerce et des Travaux Publics, de l'intérieur et de Cultes
et de Finance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée au palais de Versailles, le 16 novembre mil-
huit cent vingt trois.

Signé, Louis-Philippe

Par le Roi

Le Ministre secrétaire d'Etat au département du Commerce et

Signé A. Chiers

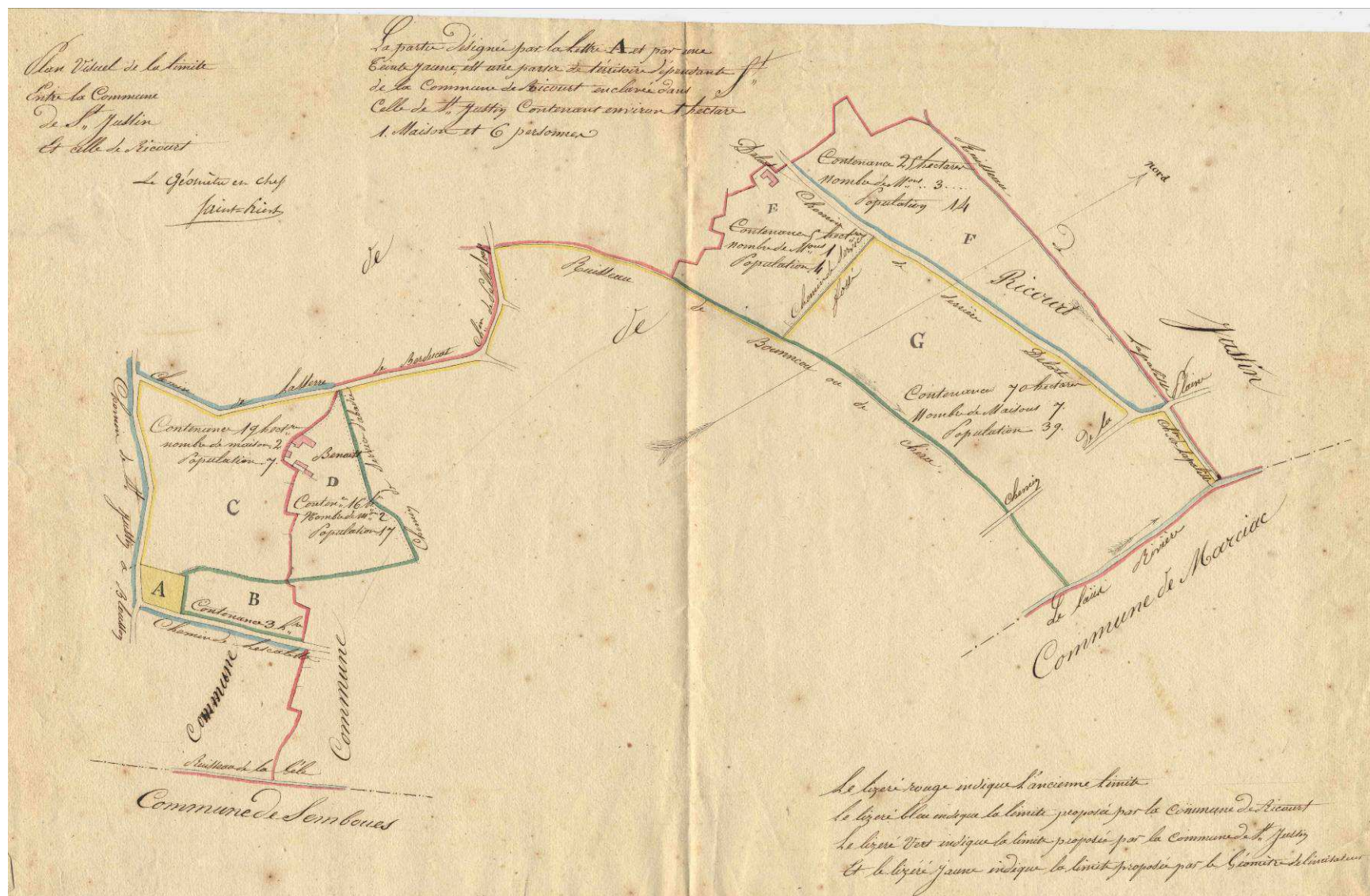
Pour l'Extrait Conforme:

Le Maître des Requêtes, Secrétaire Général du Ministère
du Commerce et des Travaux publics,

Signé Emile Blanc

Pour

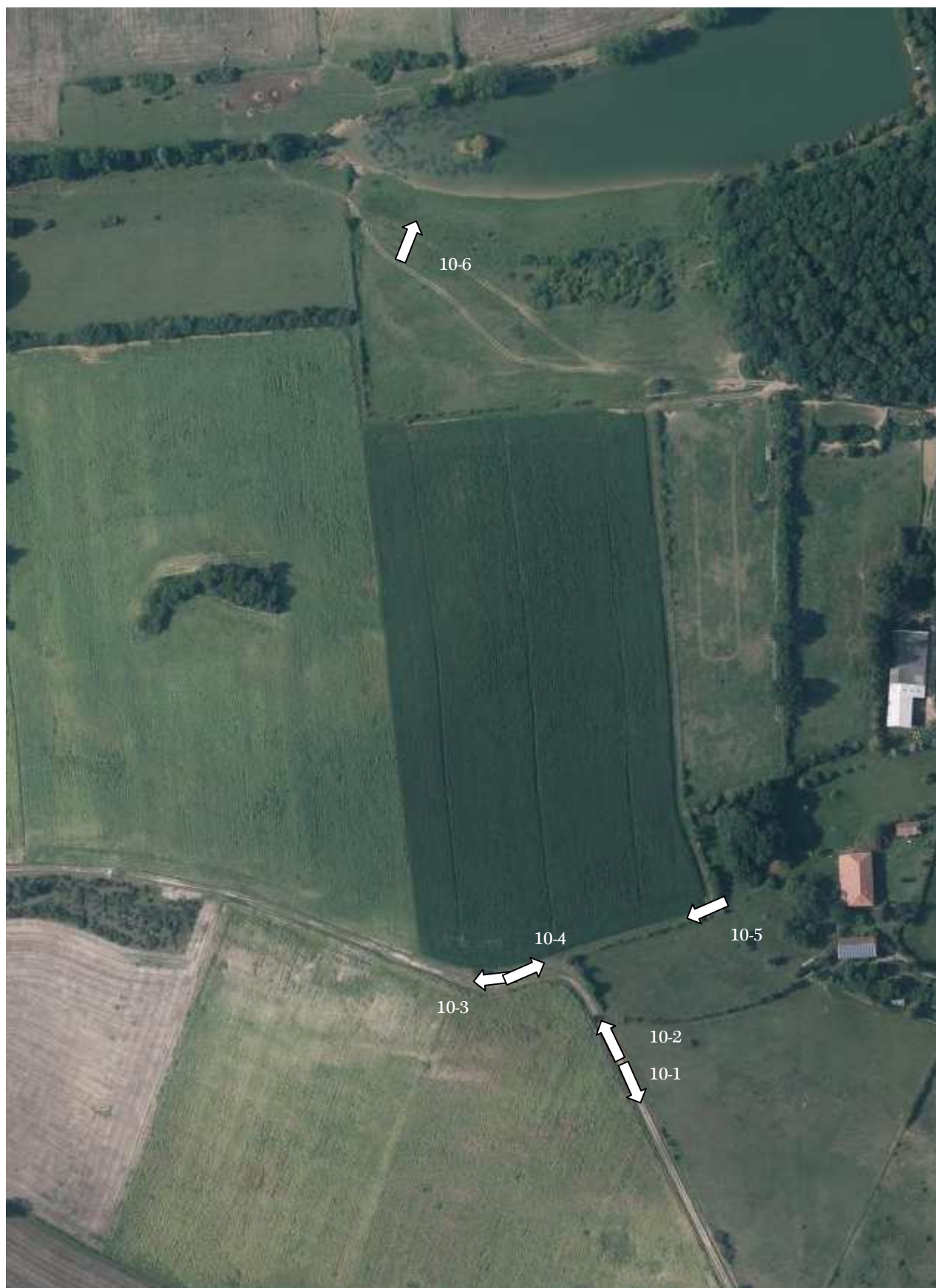
Annexe 8c - Arrêté Royal : Croquis



Annexe 9 - Carnet de distances

garravet.	Chemin Courbe	548 ^m	1816	nord-est	"	"	chemin de la ferre.
	ligne droite	196.		sud-est	"	"	
	ligne droite	38.		nord.	Neutrault	62.00	
	ligne brisée	301		sud-est.	"	"	
	Buisseau	733		est	"	"	Buisseau d'olen.
Savignac	ligne droite	233.	1917	Sud	"	"	
	ligne droite	19		est	Neutrault	93.00	
	ligne droite	240		Sud	faillant	84.00	
	Chemin droit	166		est	Neutrault	80.00	chemin de nario
	fosse droit	62		Sud	faillant	61.00	
	ligne brisée	351		est	"	"	
	Chemin	19		Sud	"	"	chemin de la gouteche
	Buisseau	218.		est	"	"	Buisseau du gradar
	Rivière	609		Sud	"	"	Rivière de l'aupoune
	Rivière	454		Sud	"	"	— id
Mauvezin	Chemin Courbe	528.	2863	"	"	"	chemin de la gouteche et
	Buisseau	766		ouest	"	"	Buisseau de Suran
	ligne droite	204.		nord	"	"	
	Chemin Courbe	911		ouest	"	"	chemin de fontigiron
	id	1190		"	"	"	chemin de l'île a moir
Mastipenne	ligne brisée	335	1701	nord ouest	"	"	
					"	"	chemin de la fene

Annexe 10 - Photographies du site





10- 1



10- 2



10- 3



10- 4



10- 5



10- 6

- I. Problématique de l'identification de la limite communale par l'étude d'un cas particulier**
II. Mémoire d'Ingénieur C.N.A.M., Le Mans 2013
-

RÉSUMÉ

Les limites territoriales définies dans les procès-verbaux de délimitation de communes peuvent être mal localisées du fait que ces documents sont parfois imprécis ou tout simplement disparus. En plus de cela, des limites ont été modifiées, des communes fusionnées, et les documents légaux sont peu connus. Ainsi, est-il possible de se retrouver dans le cas d'un chemin rural en limite de département aliéné par une commune et classé par l'autre.

L'étude montre que des limites définies il y a deux cents ans ne répondent plus aux problématiques actuelles tant en matière de précision qu'en matière de pertinence notamment pour des opérations telles que le bornage ou l'alignement et que de nombreuses difficultés et contradictions entravent la bonne reconnaissance de la limite territoriale.

Mots clés : collectivité territoriale, limite, commune, chemin, cadastre napoléonien, procès-verbaux de délimitation, modification de limite.

SUMMARY

Borders specified in minutes of delimitation of french municipalities are not accurate enough. These documents are sometimes incomplete or they were lost. Moreover, limits have been modified, some municipalities have been merged, and most people don't know these documents. Thus, these lack of information can be the reason of lots of problems : For example a path on the borders of two municipalities has been sold by the first and classified as a road by the other.

This study shows that municipality's limits, which were determined two hundred years ago, no longer meet the current challenges because of the accuracy and for operations such as boundary. Moreover, many difficulties and contradictions hinder a good recognition of territorial limits.

Key words : Municipality, borders, path, road, napoleonic cadastre, plot.